

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre préliminaire II - Salle d'audience I  
3 Le Juge Président Ekaterina Trendafilova, le Juge Hans-Peter Kaul et le  
4 Juge Cuno Tarfusser  
5 Situation dans la République du Kenya - ICC-01/09-02/11  
6 Dans l'affaire Le Procureur contre Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai  
7 Kenyatta et Mohammed Hussein Ali  
8 Audience de Confirmation des charges  
9 Le mercredi 28 septembre 2011  
10 L'audience est ouverte à 14 h 35  
11 (Audience publique)  
12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale  
13 internationale est ouverte.  
14 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Veuillez prendre place.  
15 Bonjour à tous, à tous ceux qui se trouvent aujourd'hui dans le prétoire.  
16 Je vais demander au greffier d'audience de bien vouloir appeler l'affaire.  
17 M. LE GREFFIER : (interprétation) Bonjour, Madame le Président, Messieurs  
18 les Juges. Il s'agit de la situation en République du Kenya dans l'affaire  
19 de l'Accusation contre Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et  
20 Mohammed Hussein Ali, référence de l'affaire ICC-01/09-02/11. Merci, Madame  
21 le Président.  
22 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci, Monsieur le  
23 Greffier d'audience.  
24 Je voudrais maintenant demander aux parties et M. Anyah s'il y a de  
25 nouveaux visages parmi vous dans la salle.  
26 Mme ADEBOYEJO : (interprétation) Oui, Madame le Président, nous avons donc  
27 un visage nouveau. Tamar Japaridze.  
28 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci, Madame Adeboyejo.

1 Monsieur Khan ?

2 M. KHAN : (interprétation) Bonjour, Madame le Président, Messieurs les  
3 Judges. J'ai le plaisir d'annoncer le retour de M. Kennedy Ogetto dans la  
4 salle.

5 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci beaucoup. Est-ce que  
6 M. Kay est ici ? Je ne le -- ah, vous étiez caché.

7 Mme HIGGINS : [interprétation] Il n'y a pas de nouveaux visages  
8 aujourd'hui.

9 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci, Madame Higgins.  
10 Maintenant, Monsieur Monari.

11 M. MONARI : (interprétation) Madame le Président, il n'y a pas de nouveaux  
12 visages dans notre équipe.

13 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Monsieur Anyah.

14 M. ANYAH : (interprétation) Bonjour, Madame le Président. Pas de nouveaux  
15 visages non plus parmi nous.

16 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Bien. Au nom de la  
17 Chambre, nous avons aujourd'hui simplement Mme Julianna Koppany, qui est  
18 une assistante juridique auprès de la Chambre.

19 Je voudrais demander à l'Huissier d'audience de bien vouloir faire entrer  
20 le témoin, M. Mwangi, dans le prétoire, et il m'a été dit qu'il devait  
21 repartir aujourd'hui au Kenya. Mais malheureusement, nous n'avons pas pu  
22 terminer hier, comme cela avait été prévu dans le programme, donc nous  
23 avons décidé de le garder et, bien entendu, la Chambre lui fera toutes ses  
24 excuses.

25 Et l'équipe de M. Muthaura, Monsieur Khan, vous avez 20 minutes. Bien  
26 entendu, vous n'êtes pas obligé d'épuiser ces 20 minutes.

27 (Le témoin vient à la barre)

28 LE TÉMOIN : KEN-D12-PPPP-0001 (Reprise)

1 (Le témoin répond par l'interprète)

2 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Bonjour, Monsieur Mwangi.

3 Veuillez vous asseoir. Vous êtes toujours sous serment. Il m'incombe de

4 vous informer de cela, bien que vous ayez une formation juridique et que

5 vous soyez au courant de cela. Il vous reste encore une vingtaine de

6 minutes, et je voudrais, au nom de la Chambre, vous exprimer tous nos

7 regrets puisque vous n'avez pas pu repartir comme prévu aujourd'hui au

8 Kenya, mais quelquefois les procédures juridiques n'évoluent pas comme cela

9 était prévu dans le programme des audiences, donc vous avez dû remettre à

10 plus tard votre voyage, et donc probablement que vous rentrerez demain.

11 Donc qui va -- ce sera vous, Madame Alagendra ?

12 Mme ALAGENDRA : (aucune interprétation)

13 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Donc la parole est à vous.

14 Mme ALAGENDRA : (interprétation) Bonjour, Madame le Président. Bonjour,

15 Messieurs les Juges.

16 Nouvel interrogatoire par Mme Alagendra :

17 Q. [interprétation] Bonjour, Monsieur Mwangi.

18 R. Bonjour.

19 Q. Bien. Hier, le représentant légal des victimes, M. Anyah, vous a posé

20 quelques questions concernant un avis que vous avez écrit concernant la

21 Cour pénale internationale, et dans votre réponse vous avez indiqué à la

22 Chambre que vous avez participé aux négociations au nom du gouvernement

23 kenyan par rapport au processus du Statut de Rome. Est-ce que ces

24 négociations ont abouti à quoi que ce soit concernant la position du Kenya

25 par rapport à la CPI ?

26 R. Oui.

27 Q. Pourriez-vous expliquer à la Cour ce qu'il en était et quelle était

28 cette position ?

1 R. Madame le Président, Messieurs les Juges, comme vous le savez, ces  
2 négociations ont pris un certain temps et ont commencé à New York jusqu'à  
3 la conférence diplomatique qui s'est déroulée à Rome. Tout au long des  
4 négociations, la position du gouvernement kenyan, d'une façon générale,  
5 allait dans le sens du soutien tout le long des négociations de la Cour  
6 pénale internationale, et au cours de la conférence diplomatique, le Kenya  
7 était un de ces pays qui a voté pour adopter le Statut.

8 Q. Et donc, Monsieur, vous avez écrit cet article et cet avis avant la  
9 visite du Procureur au Kenya. Vous souvenez-vous du mois et de l'année au  
10 cours desquels vous avez écrit cet article ?

11 R. Je pense avoir écrit cet article soit début novembre soit fin octobre  
12 2009.

13 Q. Et à ce moment-là, est-ce que l'ambassadeur Muthaura avait été  
14 mentionné comme étant un suspect dans cette affaire ?

15 R. Pas du tout, Madame le Président.

16 Q. Aviez-vous à l'époque une idée du fait qu'il serait un jour considéré  
17 ou mentionné comme suspect ?

18 R. Pas du tout. Je n'en avais aucune idée.

19 Q. Et vous avez fait référence à un article que mon éminent confrère de  
20 l'Accusation a fait référence, un article de journal, il s'agit du document  
21 EVD-PT-OTP-00203.

22 Mme ALAGENDRA : (interprétation) Et avec votre permission, Madame le Juge,  
23 si je pouvais demander à ce que ce document soit affiché à l'écran pour le  
24 témoin.

25 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Monsieur le Greffier  
26 d'audience, s'il vous plaît.

27 Mme ALAGENDRA : (interprétation) Merci.

28 Q. Monsieur, auriez-vous l'amabilité de donner à la Cour la date de

1 ce document.

2 R. Cet article, il s'agit d'un article du journal "Standard", est-ce  
3 qu'il s'agit de l'article intitulé "Kenya Storm Over PM's Powers"; c'est  
4 bien celui-ci ?

5 Q. Oui.

6 R. Oui. Alors il s'agit d'un article en date de 2004.

7 Q. Et mon éminent confrère de l'Accusation a fait référence à un  
8 paragraphe, je pense que c'est un paragraphe qui concerne l'ambassadeur  
9 Muthaura qui aurait suspendu le "postmaster general" qui a repris ses  
10 fonctions quelques heures après, lorsque le ministre a décidé qu'il devrait  
11 en être ainsi.

12 R. Oui. Je vois le paragraphe.

13 Q. Le journal "Standard" qui a publié cet article, est-ce qu'il s'agit  
14 d'un journal neutre ou est-ce qu'il a des affinités ou des affiliations  
15 politiques, ou est-il favorable à un ou plusieurs groupes ou partis  
16 politiques, à votre connaissance ?

17 R. Madame le Président, je ne suis pas tout à fait sûr si le point de vue  
18 de la politique éditoriale du journal "Standard" peut être considéré comme  
19 un journal qui penche d'un côté ou d'un autre, mais pour le procès-verbal  
20 d'audience, je dirais que j'étais conscient du fait que ceux qui  
21 contribuent -- ou disons, le personnel de rédaction de temps à autre  
22 expriment des préférences et quelquefois écrivent également des articles en  
23 faveur d'un parti ou d'un autre.

24 Q. Et quel est le parti qu'ils soutiennent ?

25 R. Madame le Président, j'imagineais qu'ils soutiendraient un parti de  
26 temps à autre, mais comme je l'ai dit, cela concerne plutôt des individus  
27 qui écrivent pour le journal et qui sont employés par le journal.

28 Q. Et concernant donc les personnes qui ont écrit cet article, David

1      Makali et Mutiga, est-ce que vous les connaissez ? Vous connaissez leur  
2      penchant politique ?

3      R. Madame le Président, je n'ai aucune idée de leurs inclinations sur le  
4      plan politique.

5      Q. Merci, Monsieur. Vous avez dit à la Cour que l'ambassadeur Muthaura  
6      était le représentant permanent du Kenya auprès des Nations Unies en 1993.

7      R. C'est exact.

8      Q. Savez-vous qui l'a nommé à ce poste ?

9      R. Madame le Président, l'ambassadeur Muthaura était déjà ambassadeur à  
10     l'époque, mais il a été transféré de Bruxelles pour devenir le nouveau  
11     représentant permanent à New York, et c'est une nomination qui a été faite  
12     par l'ancien président, Moi.

13     Q. Et savez-vous quel était le poste de l'ambassadeur après New York ?

14     R. Oui.

15     Q. Pourriez-vous l'expliquer à la Cour ?

16     R. Madame le Président, après que l'ambassadeur Muthaura ait effectué son  
17     mandat à New York pendant environ trois ans, il a ensuite été nommé à  
18     Arusha pour devenir le nouveau secrétaire général de la Communauté  
19     d'Afrique orientale qui venait d'être créée.

20     Q. Et savez-vous qui a nommé l'ambassadeur Muthaura à ce poste ?

21     R. L'ambassadeur Muthaura a été nommé par le gouvernement du Kenya, et  
22     nommé par les trois présidents d'Ouganda, Tanzanie et Kenya.

23     Q. A l'époque, qui était le président du Kenya ?

24     R. A l'époque, le président du Kenya était le président Daniel Arap Moi.

25     Q. Vous souvenez-vous qu'hier l'une de mes premières questions concernant  
26     le procès-verbal du NSAC était la suivante : y a-t-il eu des occasions où  
27     vous n'étiez pas présent aux séances du NSAC et où vous aviez reçu ou lu  
28     les procès-verbaux ?

1 R. Bien, je vous confirme, Madame le Président, que j'ai lu tous les  
2 procès-verbaux de ces réunions, même lorsque je n'étais pas présent.  
3 Q. Et mon éminent confrère de l'Accusation vous a posé des questions  
4 concernant votre présence lors de certaines réunions. Vous souvenez-vous de  
5 cela ?  
6 R. Ma présence ou mon absence ?  
7 Q. Votre absence.  
8 R. Oui, je m'en souviens.  
9 Q. Et vous avez donc dit à la Cour que le 14 novembre, vous n'étiez pas  
10 présent.  
11 R. Je pense, oui.  
12 Q. Monsieur, avez-vous le dossier devant vous ?  
13 R. Oui, je vais vérifier, si vous le permettez. Oui, j'ai bien le procès-  
14 verbal du 14 novembre.  
15 Q. Vous avez confirmé à la Cour, hier, que vous n'étiez pas présent.  
16 R. Oui, j'ai confirmé cela à la Cour.  
17 Q. Pourriez-vous maintenant regarder le procès-verbal du 28 novembre, s'il  
18 vous plaît.  
19 Mme ALAGENDRA : (interprétation) Madame, Messieurs les Juges, il s'agit du  
20 document EVD-PT-D12-00004.  
21 R. Oui, j'ai le procès-verbal du 28 novembre.  
22 Q. Pourriez-vous nous confirmer votre présence à cette réunion ?  
23 R. Oui, j'étais présent à cette réunion.  
24 Q. Pourriez-vous passer à la page 2, s'il vous plaît. Pourriez-vous lire à  
25 la Cour le premier point à l'ordre du jour de cette réunion ?  
26 R. Confirmation du procès-verbal de la réunion spéciale qui se s'est tenue  
27 le 13 novembre 2007 et le 14 novembre 2007.  
28 Q. Référence a également été faite au procès-verbal du 3 janvier, Monsieur

1 le Témoin, et vous avez dit à la Cour que vous n'étiez pas présent.

2 R. Oui, c'est ce que j'ai dit.

3 Mme ALAGENDRA : (interprétation) Il s'agit du document EVD-PT-D12-00009.

4 Q. Pourriez-vous confirmer à la Cour si immédiatement après cette réunion,  
5 vous avez reçu et lu le procès-verbal de cette réunion ?

6 R. Madame le Président, oui, j'ai reçu ce procès-verbal, et je l'ai lu,  
7 comme toujours.

8 Q. Vous avez également fait référence au procès-verbal du 7 janvier, et  
9 vous avez confirmé à la Cour, lors de l'interrogatoire de mon éminent  
10 confrère, que vous n'étiez pas présent.

11 R. Madame le Président, j'ai confirmé que je n'étais pas présent à la  
12 réunion du 7 janvier 2008.

13 Q. Monsieur, pourrais-je vous demander de regarder le procès-verbal de la  
14 réunion du 8 janvier, s'il vous plaît.

15 R. Oui, j'ai ce procès-verbal sous les yeux.

16 Mme ALAGENDRA : (interprétation) Il s'agit, Madame le Président, du  
17 document EVD-PT-D12-00013.

18 Q. Monsieur, pourriez-vous regarder la page 2 de ce procès-verbal.

19 R. Madame le Président, je vois la page 2.

20 Q. Pourriez-vous lire à la Cour le deuxième point à l'ordre du jour de  
21 cette réunion.

22 R. L'ordre se lit : "Confirmation du procès-verbal de la réunion qui s'est  
23 tenue le 7 janvier 2008."

24 Q. Mention également a été faite du procès-verbal du 25 janvier, et vous  
25 avez confirmé à la Cour que vous n'étiez pas présent.

26 R. C'est exact, Madame le Président.

27 Q. Pourrais-je, Monsieur, vous demander de regarder le procès-verbal du 29  
28 janvier.

1 R. Oui, Madame le Président. J'ai donc le procès-verbal du 29 janvier sous  
2 les yeux.

3 Mme ALAGENDRA : (interprétation) Il s'agit, Madame, Messieurs les Juges, du  
4 document EVD-PT-D12-00023.

5 Q. Monsieur, pourriez-vous regarder la page 2 de ce document.

6 R. Oui.

7 Q. Pourriez-vous lire à l'attention des Juges ce qui figure au point 2 de  
8 l'ordre du jour de cette réunion.

9 R. Le point numéro 2 dit : "Confirmation du procès-verbal de la réunion  
10 qui s'est tenue le 25 et le 27 janvier 2008."

11 Q. Monsieur, qui était responsable de l'application des décisions du  
12 gouvernement ?

13 R. Madame le Président, les décisions du gouvernement sont mises en œuvre  
14 par les différentes instances concernées.

15 Q. Hier, dans votre déposition, vous avez longuement parlé des structures  
16 de rapport de la police du Kenya. Est-ce que c'était-là votre opinion ou  
17 est-ce que c'est quelque chose qui découle de la législation kenyane ?

18 R. Madame le Président, c'est quelque chose qui découle de la législation  
19 au Kenya.

20 Q. Merci beaucoup, Monsieur Mwangi.

21 Mme ALAGENDRA : (interprétation) Je n'ai pas d'autres questions.

22 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci, Madame Alagendra.  
23 J'allais même vous donner cinq minutes de plus puisque nous avons commencé  
24 un petit peu plus tard que 14 h 30. Donc si vous avez d'autres questions --

25 Mme ALAGENDRA : (interprétation) Non, j'en ai terminé.

26 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Monsieur Mwangi, je  
27 voudrais vous remercier au nom de la Chambre d'être venu jusqu'ici à La  
28 Haye devant cette Chambre et d'avoir répondu à des questions qui sont

1 extrêmement importantes pour nous, et je voudrais vous souhaiter un bon  
2 voyage de retour dans votre pays.

3 Monsieur l'Huissier d'audience, je vais vous demander de raccompagner M.  
4 Mwangi hors du prétoire -- dans son bureau --

5 LE TÉMOIN : (interprétation) Merci, Madame le Président.

6 (Le témoin se retire)

7 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Bien. Nous allons  
8 maintenant poursuivre le programme. Nous avons pris un petit peu de retard.  
9 Bien entendu, nous ne pouvons pas être trop formel, car sinon, ceci ne  
10 serait bon pour la conduite même des procédures, de l'intérêt des suspects,  
11 et également de la présentation des éléments de l'Accusation et des  
12 intérêts des victimes. Mais enfin, maintenant, nous avons l'équipe de M.  
13 Kenyatta qui est menée par le conseil Kay.

14 Qui, au nom de votre équipe, va prendre la parole ? Donc, Madame Higgins,  
15 la parole est à vous.

16 Mme HIGGINS : [interprétation] Merci, Madame le Président.

17 Madame le Président, Messieurs les Juges, cette partie de notre  
18 présentation va dénouer et exposer des hypothèses fondamentales et la  
19 nature non fiable des éléments de preuve de l'Accusation qui vous sont  
20 présentés.

21 L'Accusation a répété à maintes reprises et utilisé les mêmes sources. Et  
22 c'est la raison pour laquelle nous disons qu'il est impératif à ce stade  
23 que la réalité des éléments de preuve soit évaluée pour vous aider à  
24 établir la vérité. Donc, en des mots simples, dès le départ, il n'y a aucun  
25 élément de preuve de responsabilité pénale individuelle concernant M. Uhuru  
26 Kenyatta.

27 Nous en revenons au conseil qui a été donné au début par l'Accusation  
28 concernant votre fonction essentielle dans l'évaluation de ces éléments de

1 preuve. M. Ocampo vous a dit que "la crédibilité", et je cite "des témoins  
2 de l'Accusation ne devrait pas être discuté -- non, pardon, devrait être  
3 une question qui serait abordée lors du procès." Et en dépit de  
4 l'invitation faite par les équipes de la Défense de vous embarquer dans ce  
5 qu'il a décrit comme étant un examen détaillé de la crédibilité et de la  
6 fiabilité des éléments individuels de preuve de l'Accusation, il vous a dit  
7 en ces mots que ceci "n'était pas possible".

8 Nonobstant de ce conseil, au cas où vous décidiez de l'ignorer, Mme  
9 Adeboyejo vous a rassuré en disant, et je cite, qu'ils ont une "confiance  
10 totale dans la crédibilité de leurs témoins."

11 La Défense se dresse avec véhémence contre le conseil qui nous avait été  
12 donné qui, à notre sens, n'est pas conforme aux Règles de procédure et de  
13 preuve ni au Statut de Rome.

14 Regardons très brièvement, étant donné l'importance de la question dès le  
15 départ, regardons différents articles, comme l'article 69(4) du Statut de  
16 Rome qui, en application de la Règle 122(9), s'applique à l'étape de la  
17 confirmation. Le Statut, dit et je cite :

18 "La Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout  
19 élément de preuve prenant entre autres en compte la valeur probante de cet  
20 élément de preuve et tout préjugé que cet élément de preuve peut  
21 représenter pour une évaluation équitable de la déposition d'un témoin ou  
22 l'équité du procès."

23 Et je dirais que dans le cadre d'une interprétation statutaire, nous  
24 considérons qu'il est également clair que les rédacteurs envisageaient de  
25 ne pas vous obliger à devoir vous pencher sur la valeur probante et la  
26 crédibilité lors de l'audience de confirmation. Si c'était cela l'objectif,  
27 cela aurait été dit de façon express.

28 Il est tout à fait clair, bien entendu, que l'on ne peut faire cette

1 évaluation de la crédibilité dans le vide. Il vous appartient de vous  
2 assurer qu'aucune affaire n'arrive devant au stade du procès à moins qu'il  
3 y ait les éléments de preuve substantiels pour établir des motifs  
4 substantiels.

5 Je voudrais très rapidement aborder cette question et avancer que la  
6 Chambre préliminaire pourrait également être guidée par l'approche adoptée  
7 par le Procureur devant le Tribunal spécial pour le Liban, qui est une  
8 institution très différente, mais qui néanmoins reste importante.

9 En avril 2009, le Procureur a demandé aux Juges de libérer quatre  
10 suspects qui étaient en détention, car il a constaté que le Bureau de  
11 l'Accusation n'avait pas suffisamment d'éléments de preuve crédibles pour  
12 pouvoir établir un acte d'accusation. Ayant évalué son devoir comme étant  
13 un devoir d'établir la vérité, il a dit très clairement dans sa soumission  
14 que l'absence de crédibilité avait un impact direct sur la suffisance des  
15 éléments de preuve, approche qui, à notre sens, doit être correcte. Madame,  
16 Monsieur les Juges, nous pouvons vous remettre les éléments concernant  
17 cette affaire en temps voulu si cela s'avérait nécessaire.

18 La crédibilité est essentielle. Et nous allons montrer dans cette  
19 partie de notre présentation que les principaux témoins sur lesquels se  
20 base l'Accusation doivent être mis de côté dès à présent comme n'étant  
21 guère fiables.

22 Et en répondant aux éléments de preuve de l'Accusation contre Uhuru  
23 Kenyatta, j'aimerais commencer par quelques faits et par quelques chiffres,  
24 si vous le permettez, pour révéler la méthode et la façon de procéder de la  
25 Défense et pour vous informer, Madame, Messieurs les Juges, des sources et  
26 des éléments de preuve que nous avons pris en considération dans le cadre  
27 de cette affaire.

28 Ayant examiné le document qui contient les charges, nous avons

1      commencé à nous pencher sur les 6 644 pages d'analyses et d'éléments de  
2      preuve avancés par l'Accusation qui, comme nous le savons, sont présentés  
3      comme une aide en matière d'éléments de preuve pour la Chambre là où on  
4      s'attendrait à trouver des composantes d'éléments de preuve qui viendraient  
5      sous-tendre et étayer leurs éléments.

6      Souhaitant identifier chacun des documents d'Uhuru Kenyatta, une fois  
7      que nous avons fait cela, nous disons que les résultats sont réellement  
8      surprenants, c'est tout ce que l'on peut dire.

9      Première chose, tout d'abord : dans la présentation des éléments du  
10     témoin contre Uhuru Kenyatta, il y a trois témoins. Il s'agit des témoins  
11     de l'Accusation 0011, 0012 et 0004.

12     Deuxièmement, il y a un autre témoin dont je parlerai séparément, il  
13     s'agit du Témoin 0009 de l'Accusation qui, à notre sens, n'a aucun élément  
14     à apporter concernant Uhuru Kenyatta.

15     Troisièmement, six résumés de témoins anonymes. Les témoins ne sont  
16     pas nommés. Deux d'entre eux n'ont jamais été auditionnés par le Bureau du  
17     Procureur.

18     Et quatrièmement, 11 autres documents dont je vous parlerai en temps  
19     voulu.

20     En vous menant à travers tout ceci, Madame, Messieurs les Juges, nous  
21     considérons que ceci constitue l'essentiel des éléments de l'Accusation et  
22     ce sont des documents qui méritent un examen détaillé de votre part à ce  
23     stade. Et c'est dans ce sens que ma présentation va essayer de vous  
24     apporter une aide en vous donnant des informations sur nos préoccupations.

25     En bref, nous avançons que chacun de ces points dans les éléments de  
26     preuve de l'Accusation s'inscrivent dans l'une ou l'autre des catégories  
27     suivantes, soit entachés d'erreurs et non fiables et/ou non pertinentes  
28     et/ou s'agissant de ouï-dire et/ou non attribuables à un auteur ou à une

1      source quelconque.

2      Notre soumission concerne donc le cœur même de cette affaire, à  
3      savoir l'insuffisance des éléments de l'Accusation. Nos arguments ne  
4      peuvent ni être écartés ni simplement relégués et relayés sur une étagère,  
5      car ils concernent un processus de prise de décision dans lequel cette  
6      Chambre doit s'engager qui, après tout, est un mécanisme de protection pour  
7      tout un chacun.

8      Un examen de près des éléments de preuve révélera que l'affaire  
9      contre Uhuru Kenyatta s'inscrit clairement dans la catégorie des  
10     accusations sans fondement.

11     Dans le premier paragraphe de ma présentation, je vais aborder  
12     chacune des sources que j'ai identifiées dès le départ, et dans la deuxième  
13     partie, je vais aborder simplement sept autres documents qui sont contenus  
14     dans le document des charges, mais qui n'apparaissent pas dans les tableaux  
15     d'analyse d'Uhuru Kenyatta qui sont avancés par l'Accusation. Et dans la  
16     troisième partie de ma présentation, je vais disséquer et aborder les  
17     arguments spécifiques qui ont été avancés par l'Accusation dans le cours de  
18     son discours d'ouverture et de sa présentation par la suite.

19     Madame le Président, commençons par les Témoins 0011 et 0012, donc,  
20     les Témoins de l'Accusation 0011 et 0012.

21     Il s'agit, sans discussion, des deux sources principales de preuve  
22     utilisées par l'Accusation. Couplés, leurs témoignages représentent, si  
23     vous voulez, la base la plus large du dossier de l'Accusation contre M.  
24     Kenyatta. Pour différentes raisons qui apparaîtront clairement, nous  
25     faisons valoir que ces deux témoins sont une paire évidemment, mais qu'il  
26     faut les évaluer de manière individuelle.

27     Les deux personnes ont été interrogées par l'Accusation après février  
28     2011. Les deux témoins ont fourni à l'Accusation ce qu'on ne peut décrire

1 que comme étant des récits de large envergure à charge en ce qui concerne  
2 le rôle qu'ils attribuent à Uhuru Kenyatta pendant la violence après les  
3 élections et son alliance avec les Mungiki. Ils constituent vraiment la  
4 masse critique des éléments qui pèsent contre lui.

5 Ces deux personnes sont membres des Mungiki, et ces deux personnes  
6 ont été interrogées tout d'abord par la Défense de M. Kenyatta. Leurs noms  
7 ont été fournis à l'équipe par un député que vous entendrez donner sa  
8 déposition in vivo au cours de cette audience, M. Lewis Nguyai, qui a  
9 demandé à faire sa déposition publiquement.

10 Ce qui est remarquable, c'est que ces deux personnes ont fourni des  
11 récits à décharge en ce qui concerne l'innocence de M. Kenyatta à la  
12 Défense et ont affirmé qu'il n'avait pas de rôle ou d'implication auprès  
13 des Mungiki.

14 Les deux personnes se sont vues dire par la Défense de manière tout à  
15 fait claire qu'ils ne seraient remboursés que de leurs frais de voyage et  
16 de leurs frais de restauration que lorsqu'ils se déplaçaient pour  
17 rencontrer l'équipe de la Défense. Tous les reçus, tous les montants ont  
18 été remboursés et conservés par la Défense et soumis ensuite comme élément  
19 de preuve dans le document EVD-PT-D13-00568, confidentiel, ainsi que EVD-  
20 PT-D13-00585.

21 D'après notre analyse du dernier lot de documents divulgués par  
22 l'Accusation qui a été transmis à la Défense le 19 août, nous estimons que  
23 nous avons identifié les noms des Témoins 0011 et 0012 de l'Accusation.  
24 Nous avons été particulièrement préoccupés et surpris des éléments de  
25 preuve qu'ils ont fournis à l'Accusation après avoir entendu les récits  
26 qu'ils avaient donnés à la Défense. Nous avons été tellement surpris que  
27 nous avons demandé à un conseil indépendant de faire une évaluation pour  
28 voir si effectivement nous les avions bien identifiés et, de deuxièmement, de

1 nous donner des informations pour que nous puissions avoir toute sécurité  
2 avant d'informer la Chambre préliminaire.

3 M. Gary Summers est notre conseil indépendant, un avocat éminent  
4 anglais qui a un cabinet de consultation en enquête de médecine légale sur  
5 l'île de Man. Me Summers s'est rendu à Nairobi le mois dernier pour mener  
6 une enquête, et il a remis à la Chambre tout un dossier - remis le 2  
7 septembre de cette année - dossier qui a été divulgué aux parties ensuite.

8 La Défense a effectivement, selon lui, bien identifié les deux  
9 témoins, il est également parvenu à ces conclusions extrêmement  
10 surprenantes. Premièrement, qu'apparemment c'est le refus de payer quoi que  
11 ce soit d'autre en tant que Défense qui a conduit au désenchantement des  
12 Témoins 0011 et 0012 de l'Accusation, en ce qui concerne l'équipe de  
13 Défense de M. Kenyatta. Deuxièmement, les deux témoins ont participé de  
14 manière consciente et volontaire à une tentative d'extorsion à l'égard de  
15 M. Kenyatta en 2011 et, troisièmement, qu'à son avis, ils ont tous les deux  
16 tenté de pervertir le cours de la justice en fournissant un récit  
17 totalement à charge au Procureur après avoir donné un récit tout à fait à  
18 décharge, par contre, à la Défense et à son équipe, en février 2011.

19 Me Summers a inclus dans son dossier d'enquête une série de mails plutôt  
20 sinistres qui avaient été envoyés à plusieurs membres de la Défense en mars  
21 2011 par le Témoin de l'Accusation 0011 avant sa défection à l'Accusation.

22 Ces courriels incluaient les menaces suivantes : 13 mars 2011, je cite :  
23 "Ce que M. Kenyatta perdra, eh bien, ce sera de votre responsabilité."

24 Adressé à une personne assistant la Défense. Confidential EVD-PT-D13-00582,  
25 page 0027.

26 Le même jour, un courriel envoyé à un membre de l'équipe de la Défense qui  
27 dit, je cite :

28 "Nous avons promis à nos gens sur le terrain ce qui se prépare, et il est

1      risqué de promettre de telles choses à de telles personnes et de ne pas  
2      respecter ces engagements ensuite, surtout que certains dirigeants, après  
3      la crise de la violence postélectorale, ont disparu ou ont été assassinés.  
4      C'était une trahison de la plus grande importance."

5      Aucune disposition avec un témoin n'avait été prise par la Défense.

6      Document confidentiel EVD-PT-D13-00582, page 0033.

7      Je m'arrête un petit peu plus longtemps sur ce point. Dans un autre  
8      document signé par les Témoins de l'Accusation 0011 et 0012, en mars 2011,  
9      ils suggèrent que des bataillons d'hommes sont utilisés pour faire en sorte  
10     que les détracteurs - ce qui dans ce contexte semble signifier les  
11     personnes qui ont fait des déclarations à l'Accusation - arrêtent leur  
12     propagande en cours. Ils font référence à ces bataillons qui connaîtraient  
13     les noms et les plans des personnes dont ils parlent comme étant "nos  
14     rivaux" et qu'ils connaissent tous ceux qui ont déjà fourni leurs  
15     déclarations et les témoins qui ont été interrogés, l'implication étant que  
16     ces personnes ont été interrogées par l'Accusation de la CPI. Confidential  
17     EVD-PT-D13-00581.

18     Madame le Président, il n'y a pas de destinataire du document, apparemment,  
19     mais nous savons d'après les informations que nous avons collectées de  
20     manière diligente devant de la Chambre dans le dossier de Gary Summers, que  
21     ce document devait atteindre M. Kenyatta mais s'est arrêté à l'équipe de la  
22     Défense.

23     La requête dans ce document de mettre en œuvre ce plan criminel  
24     représentait 2 300 000 (comme interprété) de shillings kenyans, ce qui  
25     représente à peu près 18 000 euros, une petite fortune pour ces témoins.  
26     Les deux témoins ont été informés directement et de manière individuelle  
27     par l'équipe de la Défense qu'à leur avis ce document constituait un plan  
28     visant à intimider les témoins, ce qui constitue un délit très grave. Ils

1       ont également été informés que la Défense d'Uhuru Kenyatta ne voulait rien  
2       avoir à faire avec de telles activités criminelles. Confidential EVD-PT-  
3       D13-00583, et confidentiel EVD-PT-D13-00567.  
4       S'agissant des récits à décharge fournis par ces témoins lors de leur  
5       entretien avec la Défense, il vaut la peine d'attirer votre attention sur  
6       les points suivants : le Témoin de l'Accusation 0012 a déclaré à la Défense  
7       que M. Kenyatta était un homme qui prêchait la paix au moment des élections  
8       postélectorales, qu'il était, et je cite, "quelqu'un de très bien, qui  
9       "aidait les gens," et qui n'était pas membre des Mungiki et qu'il ne  
10      travaillait pas avec eux. Il a expliqué que les gens, et je cite, "avaient  
11      reçu de l'argent pendant la violence postélectorale et avaient laissé  
12      entendre de manière incorrecte que cet argent venait de M. Kenyatta." Et il  
13      a ensuite expliqué que M. Kenyatta "donnait de l'argent à des personnes  
14      locales. Il n'a pas donné de fonds pour financer la violence  
15      postélectorale."  
16      Tous ces documents sont confidentiels, et pour que ce soit plus facile  
17      d'accès et pour le procès-verbal, je cite : EVD-PT-D13-00559, page 0011;  
18      EVD-PT-D13-00560, page 0018; EVD-PT-D13-00567, page 0039; et enfin, EVD-PT-  
19      D13-00567, page 0040.  
20      Le Témoin de l'Accusation 0011 (comme interprété) a déclaré à la Défense  
21      qu'il n'avait rencontré Uhuru Kenyatta qu'une seule fois dans un groupe en  
22      2002. Il a également déclaré qu'il souhaitait être réinstallé loin du  
23      Kenya. EVD-PT-D13-00560, page 0015; et EVD-PT-D13-00567, page 0043.  
24      J'en arrive maintenant au Témoin 0011, et le récit à décharge qu'il a donné  
25      à la Défense.  
26      Donc il a expliqué qu'il n'avait jamais rencontré M. Kenyatta, qu'il  
27      n'avait jamais été abordé ou que M. Kenyatta ne lui avait jamais rien  
28      demandé. EVD-PT-D13-00575, page 0002, confidentiel.

1 En ce qui concerne les détails de l'extorsion et de la perversion du cours  
2 de la justice et les courriels envoyés aux membres de l'équipe de la  
3 Défense, eh bien, tous ces documents sont entre les mains des parties et  
4 peuvent être trouvés sous les références suivantes : EVD-PT-D13-00565, EVD-  
5 PT-D13-00567, EVD-PT-D13-00573, et EVD-PT-D13-00582.

6 Ce qui est important, c'est que le Bureau du Procureur a été informé du  
7 comportement de ces deux témoins, mais n'a pas cherché à retirer ces  
8 éléments de preuve ou à informer la Défense de sa position s'agissant de ce  
9 que l'on ne peut que décrire comme étant les deux témoins les plus  
10 importants dans son dossier.

11 La Défense fait valoir que les éléments de preuve collectés et qui sont  
12 devant cette Chambre, que ces éléments sont vraiment des éléments  
13 dévastateurs pour la crédibilité de ces témoins, et cela a une influence  
14 sur le caractère suffisant de ces éléments de preuve aux fins de ces  
15 procédures. D'après le dossier Summers, la valeur probante de ces Témoins  
16 0011 et 0012 est équivalente à zéro.

17 Donner à ces éléments de preuve une valeur probante au stade de la  
18 confirmation aurait non seulement un impact sur l'équité de ces  
19 professionnels, mais cela aurait également un effet dévastateur sur la  
20 manière dont les éléments de preuve peuvent être autorisés à être présentés  
21 devant cette Chambre et utilisés à ce stade.

22 En plus, c'est une preuve que ces deux personnes sont des professionnels de  
23 l'extorsion criminelle, et je le dis en ayant les bases pour le faire,  
24 comme cela a transpiré, d'ailleurs, grâce au Témoin de la Défense Lewis  
25 Nguyai. Plutôt que d'être protégé ici, c'est poursuivi qu'il devrait être.  
26 Je voudrais maintenant passer au Témoin de l'Accusation 0004. Il est la  
27 troisième source de preuve utilisée par le Bureau du Procureur.  
28 Apparemment, c'est le témoin dont la mémoire s'améliore avec l'âge et

1 le temps, signe classique, dirais-je, d'un témoin non crédible et menteur.  
2 La Défense fait valoir que la pléthore d'éléments de preuve directs venant  
3 de l'équipe de la Défense Kenyatta, mais également de l'équipe de la  
4 Défense Muthaura, détruit le tissu même des différents récits qu'il  
5 fournit. Et vous entendrez ces sources de la part de Me Kay lorsqu'il  
6 présentera le dossier de la Défense. Mais regardons pour le moment les  
7 éléments de preuve présentés par l'Accusation, laissant de côté les  
8 éléments de preuve de la Défense pour le moment.

9 Le 7 janvier 2008, sans aide, et ça n'a rien à voir avec ces procédures, eh  
10 bien, le nom de M. Kenyatta n'est pas du tout cité. EVD-PT-OTP-00084,  
11 confidentiel.

12 Dans ce récit, bien que le Témoin 0004 ne fournisse pas de date pour parler  
13 de la réunion du 26 novembre à la "State House" ou peut-être de la réunion  
14 du 3 janvier, nous vous invitons à regarder de très près la manière dont  
15 cette déclaration est rédigée, parce que nous faisons valoir que la manière  
16 dont il rédige sa déclaration à la première personne, sans qu'on le lui  
17 demande, montre clairement qu'il ne se trouvait pas à cette réunion.

18 Il ne cite pas dans son premier récit quoi que ce soit en ce qui concerne  
19 Uhuru Kenyatta. Cependant, il déclare, il parle d'une réunion qui aurait  
20 lieu, une réunion que nous connaissons, la réunion des membres du Club de  
21 Nairobi à une date non spécifiée à ce stade. Et là, il n'y a pas non plus  
22 de référence au fait que M. Kenyatta soit présent. On ne cite pas non plus  
23 un personnage bien connu du public au Kenya dont le père, Jomo Kenyatta,  
24 figure sur tous les billets de banque.

25 Maintenant, dans la deuxième déclaration qu'il a donnée, EVD-PT-OTP-00041,  
26 confidentielle, une déclaration faite devant la Commission Waki en  
27 septembre 2008, il fait valoir que le 25 novembre, il a rencontré Uhuru  
28 Kenyatta avec d'autres membres mungiki, y compris un homme que nous vous

1 demandons de regarder très soigneusement, l'ombre du Témoin 0004. L'ombre  
2 du Témoin 0004 n'a pas été interrogée par le Bureau du Procureur. On peut  
3 se demander pourquoi d'ailleurs, mais enfin, il n'a pas été interrogé.  
4 Cette personne, en tout cas, a été interrogée par l'équipe de M. Muthaura,  
5 et vous pouvez trouver cette référence comme référence confidentielle D12-  
6 0037, EVD-PT-D12-00054.

7 L'allégation faite dans cette déclaration est que ces personnes se sont  
8 rencontrées au centre Yaya à Nairobi, dans un café au rez-de-chaussée  
9 public à 8 h. Nous demandons à la Chambre de regarder de très près les  
10 éléments de preuve apportés par la Défense : confidentiel, EVD-PT-D13-  
11 00538, une déclaration qui confirme que le café en question à cette date a  
12 fermé à 6 h 48 de l'après-midi.

13 Le Témoin 0004 prétend que c'est dans cet endroit, crucial pour le dossier  
14 de l'Accusation, que M. Kenyatta les a informés qu'ils les avaient aidés à  
15 organiser cette réunion pour eux avec le président le jour suivant à la  
16 "State House" le 26 novembre. Confidential, EVD-PT-OTP-00041, à 0490.  
17 Cependant, le Témoin 0004, dans sa déclaration détaillée qui compte 13  
18 pages, ne dit pas qu'Uhuru Kenyatta se trouvait à la "State House" le 26  
19 novembre. Cela figure également dans sa déclaration.

20 C'est dans cette deuxième déclaration que le Témoin 0004 change l'endroit  
21 où a lieu la réunion du 3 janvier, du Club des membres de Nairobi au Club  
22 Safari de Nairobi, deux endroits tout à fait différents. Et là non plus on  
23 ne mentionne pas la présence d'Uhuru Kenyatta. EVD-PT-OTP-00041, page 0493,  
24 confidentiel.

25 Madame le Président, ce sont là tout de même des omissions fort  
26 surprenantes étant donné les récits qui y sont donnés s'agissant de ces  
27 procédures.

28 La troisième déclaration que ce témoin a faite compte 64 pages. EVD-PT-OTP-

1 00248, en 2010.

2 Là, il décide de modifier la date de la réunion Yaya supposée qui aurait eu  
3 lieu le 25 novembre, mais qu'il place maintenant au 17 novembre. Et il  
4 modifie le lieu également, du café au rez-de-chaussée au deuxième étage du  
5 centre Yaya. Il dit, et c'est important, que son ombre, D12-0037, était là  
6 avec d'autres en sa compagnie, avec Uhuru Kenyatta et un assistant  
7 personnel d'Uhuru Kenyatta, qu'il cite. Ce n'est que là pour la première  
8 fois qu'il annonce qu'Uhuru Kenyatta était présent lors d'une réunion dans  
9 une tente le 26 novembre 2007, réunion qui a eu lieu entre le témoin,  
10 d'autres membres mungiki, y compris l'ombre, M. Muthaura, le président et  
11 d'autres cités dans la déclaration. Il donne là un récit a posteriori,  
12 pourrait-on dire, de ce qui s'est passé lors de cette réunion. Et vous  
13 entendrez des éléments de preuve supplémentaires fournis par la Défense de  
14 Muthaura sur le fait qu'une telle réunion dans une tente avec Uhuru  
15 Kenyatta n'aurait pas pu avoir lieu.

16 Le Témoin 0004, là aussi, modifie le lieu de cette réunion du 3 janvier qui  
17 aurait maintenant lieu au Club des membres de Nairobi, et pour la première  
18 fois il cite Uhuru Kenyatta présent lors de cette réunion avec d'autres  
19 membres mungiki, Muthaura, Saitoti et d'autres. Cette réunion qui a été  
20 décrite par l'Accusation comme étant cruciale, eh bien, cette réunion  
21 devait porter sur la planification de la violence et l'utilisation des  
22 Mungiki, en tout cas c'est ce que le Témoin 0004 souhaitait que vous  
23 pensiez.

24 Davantage de détails sont donnés à cet égard dans sa quatrième déclaration.  
25 Mais s'agissant du Témoin 0004, Madame le Président, il n'y a pas  
26 simplement une source de preuve qui sape de manière fondamentale la  
27 crédibilité ou le caractère vérifique et suffisant de cet élément de  
28 preuve. Il y a plusieurs sources, de nombreuses sources. L'une de ces

1       sources-clés, c'est cet homme, cette ombre à ses côtés à Yaya, au "State  
2       House" et au Club des membres de Nairobi. Ses éléments de preuve apportés  
3       sont tout simplement dévastateurs. Il n'a jamais été au club. Il n'a jamais  
4       rencontré Uhuru Kenyatta. Il ne s'est jamais rendu à Yaya.

5       Il a déclaré qu'il avait participé à une réunion du "State House" le 26  
6       novembre, mais, et c'est crucial, non pas en tant que membre des Mungiki.  
7       Et ça c'est quand même un élément de preuve dévastateur et insurmontable.  
8       Je me m'arrêterai ici, Madame le Président, étant donné l'heure.

9       Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci beaucoup. Oui. Mais  
10      vous avez jusqu'à 16 h. Vous avez jusqu'à 16 h.

11      Mme HIGGINS : [interprétation] Ah, je suis désolée. Je me suis un petit peu  
12      embrouillée.

13      Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (aucune interprétation)

14      Mme HIGGINS : (aucune interprétation)

15      Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Nous étions un petit peu  
16      étonnés, comme vous pouvez le comprendre.

17      Mme HIGGINS : [interprétation] Le Témoin 0009 de l'Accusation.

18      C'est le témoin de l'Accusation dont l'Accusation souhaite qu'il vienne ici  
19      et qui apparaît à plusieurs reprises dans les tableaux d'analyse.

20      Le Témoin 0009, lui-même, n'a vu personne donner de l'argent ou des armes  
21      aux Mungiki. Confidential, EVD-PT-OTP-00641, page 0216.

22      Il explique qu'à son avis les gens du gouvernement, qu'il ne cite pas,  
23      fournissaient de l'argent et des armes aux Mungiki, et que cette allégation  
24      correspond à des rumeurs qui étaient répandues à cette époque-là. EVD-PT-  
25      OTP-00641, page 0216.

26      Il refuse de nommer qui que ce soit dans le gouvernement qui aurait fourni  
27      des fonds à des personnes pour qu'ils aillent se battre pour la violence  
28      postélectorale. Confidential, EVD-PT-OTP-0641, page 0217.

1 Dans les deux ou trois mois précédent les élections de 2007, le témoin  
2 déclare que les Mungiki avaient soutenu M. Kenyatta parce qu'il était  
3 Kikuyu. Pour aucune autre raison. Ce n'était même pas la peine de le leur  
4 dire. C'était simplement le bon sens pour eux, il fallait qu'il y ait un  
5 Kikuyu qui dirige le pays. Cet élément de preuve n'a absolument aucune  
6 valeur probante s'agissant des charges pénales devant cette Cour.  
7 Il fait valoir que des réunions ont eu lieu entre des responsables  
8 politiques et des Mungiki pour qu'ils les soutiennent lors des élections  
9 pour Kibaki et M. Kenyatta. Il fait référence à des réunions à l'hôtel  
10 Africana, Serena et Karua Forest. Mais aucune date, aucune heure, aucune  
11 liste de participants, aucun détail quel qu'il soit. Confidential, EVD-PT-  
12 OTP-00638, pages 0150, 0151 et 0152.  
13 Il précise ensuite qu'il ne s'est pas rendu à ces réunions qui, dit-il,  
14 auraient eu lieu. EVD-PT-OTP-00638, page 0152. Et que, de ce fait, il ne  
15 ferait aucun commentaire sur l'objectif.  
16 Lorsqu'on lui a demandé lors de son entretien pourquoi est-ce que Kenyatta  
17 était populaire dans la course aux élections, il a expliqué ce qui suit :  
18 M. Kenyatta était un Kikuyu. Il était jeune, et il comprenait les questions  
19 concernant les Kikuyus, telles que la pauvreté et le partage foncier. Il  
20 n'y a là rien de sinistre. Il s'agit du document confidentiel EVD-PT-OTP-  
21 00637, page 0131.  
22 Et, plus particulièrement, il n'a donné aucun élément de preuve quel  
23 qu'il soit d'une relation entre Uhuru Kenyatta et les Mungiki ou les liens  
24 qu'il aurait pu avoir avec un des membres mungiki en particulier. Il s'agit  
25 du document EVD-PT-OTP-00637, page 0132.  
26 La réalité est la suivante : il n'y a aucun élément de preuve prouvant  
27 qu'Uhuru Kenyatta ait jamais sollicité ou encouragé ou recherché le soutien  
28 des Mungiki. Bien au contraire, et c'est ce que vous entendrez, à savoir

1      qu'au contraire, la réalité c'est qu'il y a eu dénonciation de la secte  
2      mungiki qui était une secte illicite.

3      Et vous voyez qu'il n'y a rien pour étayer les éléments de preuve dans ce  
4      que dit le Témoin 0009 de l'Accusation.

5      Je voudrais maintenant parler de six résumés de témoins anonymes, dont j'ai  
6      parlé au tout début. Il s'agit de témoins anonymes concernant Uhuru  
7      Kenyatta.

8      Peut-être est-il important de voir dès le départ comment est-ce que la  
9      Chambre doit regarder ces éléments de preuve avant que nous ne commençons  
10     à regarder le détail. Bien entendu, l'identité de ces témoins n'a pas été  
11     révélée à la Défense, et cette approche implique des conséquences, à savoir  
12     que la Défense, du fait des éléments de preuve sur lesquels tout ceci  
13     repose, la Défense n'a pas été mise dans une position où elle était à même  
14     d'enquêter et d'analyser les éléments qui ont un impact direct sur la  
15     valeur probante de ces éléments de preuve qui doivent faire l'objet d'une  
16     évaluation par la Cour.

17     Les résumés peuvent être qualifiés comme contenant des oui-dire génériques  
18     dont la source n'est pas révélée, sans date, et ce, dans une telle mesure  
19     que j'ai bien peur que nous ne puissions même pas évaluer et savoir s'il  
20     s'agit de oui-dire au premier stade, au deuxième ou au troisième stade. Et  
21     la valeur probante de ces résumés anonymes est donc nulle.

22     La jurisprudence de l'ICC sur ce point est très claire. Dans l'affaire de  
23     Lubanga et Katanga, il a été dit qu'à la lumière du fait que la Défense ne  
24     peut contester la véracité et l'authenticité des éléments de preuve  
25     découlant de ces sources anonymes, la Chambre a fait valoir lors de l'étape  
26     préliminaire que ces éléments de preuve ne peuvent être utilisés que pour  
27     corroborer d'autres éléments de preuve, et je sais que Madame, Messieurs  
28     les Juges, vous êtes au courant de cette jurisprudence.

1 Nous faisons valoir dans cette affaire que la corroboration d'éléments de  
2 preuve anonymes par des éléments de preuve anonymes est tout simplement  
3 quelque chose d'inacceptable que ne peut accepter la Défense. Et je  
4 voudrais maintenant attirer votre attention sur l'affaire Abu Garda, dans  
5 laquelle les charges n'ont pas été confirmées. Que là, la Chambre  
6 préliminaire a constaté qu'elle n'était pas à même de confirmer une  
7 allégations basée uniquement sur un résumé anonyme. Et concernant une autre  
8 allégation qui a été étayée par plusieurs résumés anonymes, la Chambre  
9 préliminaire a tout d'abord considéré l'ensemble des résumés des audition  
10 de témoins anonymes et considéré que dans cette affaire on manquait  
11 d'informations spécifiques permettant à la Chambre d'établir d'une manière  
12 satisfaisante les allégations avancées par l'Accusation concernant un  
13 contrôle effectif.

14 Deuxièmement, que des allégations dans les résumés anonymes n'étaient  
15 nullement étayées par d'autres éléments de preuve.

16 Et il est important -- et cela est important pour la Chambre lorsque vous  
17 aurez à vous pencher sur les éléments de preuve qui vous sont présentés.

18 Je voudrais maintenant passer aux éléments particuliers concernant ces  
19 résumés, et je voudrais tout d'abord parler du document confidentiel EVD-  
20 PT-00571 qui est considéré comme le Témoin de l'Accusation 0005.

21 Madame, Messieurs les Juges, dans ce résumé, la seule ligne qui fait  
22 référence à Uhuru Kenyatta dans ce résumé de quatre pages, et le paragraphe  
23 suivant dont la source n'est pas révélée, il s'agit d'un oui-dire anonyme,  
24 et je fais référence à la page 0023 de ce document, et je cite :  
25 "Le témoin a entendu que Njenga Karume, Uhuru Kenyatta, et d'autres  
26 responsables politiques ont soutenu et soutenaient les Mungiki."  
27 Ces éléments de preuve, comme nous le faisons valoir, en sont encore plus  
28 faibles même que du oui-dire traditionnel où dans lequel une personne

1 rendrait compte de ce qu'il ou elle aurait autrement entendu. Ici, nous ne  
2 savons même pas qui est le témoin, nous ne savons pas où il aurait entendu  
3 cela, quand, comment ou dans quelles circonstances. La valeur probante de  
4 cette ligne est donc nulle et non avenue, et notre éminent confrère s'est  
5 néanmoins, à maintes reprises, reposé sur le Témoin 0005.

6 Deuxième résumé, il s'agit du document confidentiel EVD-PT-OTP-00598. La  
7 qualité, avançons-nous, du résumé des éléments de preuve se détériore au  
8 fur et à mesure que nous avançons. Et ce résumé de 11 lignes émanant d'une  
9 source inconnue, d'une personne qui n'a jamais été auditionnée par le  
10 Bureau du Procureur, contient la seule et unique ligne suivante concernant  
11 Uhuru Kenyatta, et je la cite :

12 "Le témoin a entendu que dans certains quartiers de Nairobi certaines  
13 personnes croyaient qu'Uhuru Kenyatta était responsable de l'achat de  
14 'pangas' ."

15 Bien, nous ne connaissons pas l'identité du témoin, nous ne pouvons pas  
16 savoir non plus à qui il fait référence. Et cette ligne n'est rien d'autre  
17 qu'une rumeur sans fondement, dont la base ne peut être évaluée.

18 En outre, cette personne ne sait même pas qu'il est utilisé par le Bureau  
19 du Procureur pour construire des éléments contre Uhuru Kenyatta, éléments  
20 d'une affaire qui, à notre sens, ne sont guère solides.

21 Troisième résumé, le document confidentiel EVD-PT-OTP-00605. Il s'agit là  
22 du deuxième témoin anonyme concernant Uhuru Kenyatta qui n'a pas été  
23 auditionné par le Bureau du Procureur.

24 La ligne concernant Uhuru Kenyatta dans ce résumé d'une demie page stipule  
25 ce qui suit, et je cite :

26 "Dans le quartier de Mathare, à Nairobi, les gens croyaient qu'Uhuru  
27 Kenyatta avait acheté des 'pangas' pour la jeunesse et pour les jeunes."  
28 Qu'est-ce que cela signifie en fait, qu'est-ce que cela dit ? "Les gens

1 croyaient que". Donc, cela implique que cela va à l'encontre d'une croyance  
2 qui pourrait établir que ce document peut être utilisé pour prouver quoi  
3 que ce soit. Il n'y a là aucune valeur probante.  
4 Ensuite, le quatrième témoin, il s'agit d'un résumé confidentiel, EVD-PT-  
5 OTP-00572, comme étant le Témoin 0001 de l'Accusation.  
6 Et ce témoin anonyme fait valoir qu'Uhuru Kenyatta a prêté le serment  
7 mungiki. Il n'y a là aucune information pour étayer cette allégation,  
8 aucune date, aucune information sur le fait qu'il ait vu cela, qu'il l'ait  
9 entendu ou qu'il lui ait fait prêter ce serment, rien du tout.  
10 Il avance également qu'il y a eu des réunions qui se sont tenues entre les  
11 Mungiki et les représentants du gouvernement, dans le cadre desquelles  
12 avant les élections il y a eu un recrutement de Mungiki pour soutenir le  
13 PNU. Après l'explosion de violence, il avance que les Mungiki ont été  
14 recrutés pour mettre en place des mesures de rétorsion contre les personnes  
15 supposées être des sympathisants de l'ODM dans la vallée du Rift. Et il  
16 déclare également qu'Uhuru Kenyatta et Francis Muthaura étaient tout deux  
17 impliqués dans ces réunions.  
18 La question doit, sans nul doute, être une question sur la valeur probante  
19 de ces résumés. Aucune date, aucune information, on ne sait pas qui a  
20 participé, si le témoin a dit ou fait, qui auraient examiné ce résumé  
21 préparé par le Bureau de l'Accusation.  
22 La question est de savoir si c'est vraiment là la qualité d'éléments  
23 de preuve que veut utiliser la Chambre ou autoriser la Chambre pour  
24 confirmer des charges contre cette personne. Faire cela serait saper la  
25 valeur et l'importance de cette Cour.  
26 Et enfin, le Témoin 0005 (comme interprété), et il s'agit du document  
27 confidentiel EVD-PT-OTP-00570, c'est le Témoin 0006 de l'Accusation.  
28 Un résumé anonyme, toute une série d'allégations également, aucun

1 fondement.

2 Cela vaut la peine de marquer un temps d'arrêt pour se pencher sur la  
3 qualité des allégations ainsi faites, et je le fais en regardant la page 17  
4 de ce document. Et je cite :

5 "Le témoin a entendu que les personnes déplacées savaient qu'Uhuru Kenyatta  
6 avait incité ces membres de la communauté à mettre en place des  
7 représailles et à évincer les supposés sympathisants de l'opposition de ces  
8 lieux."

9 Et :

10 "Une source a dit au témoin que Kenyatta avait pris la parole lors de cette  
11 réunion et que c'est après cette réunion que les populations locales ont  
12 commencé à viser les personnes considérées comme ces sympathisants de  
13 l'opposition."

14 Et :

15 "Les sympathisants pensent également que Kenyatta aurait financièrement  
16 aidé la population locale pour les menacer."

17 Est-ce que c'est là le niveau d'éléments sur lequel nous devons nous baser  
18 ?

19 J'ai bien peur que ce type d'éléments de preuve ne soulève plus de  
20 questions qu'il n'apporte de réponses. Aucun juriste, personne ne pourrait  
21 comprendre que ces éléments de preuve soient utilisés dans un endroit comme  
22 ce prétoire. Utiliser cela, utiliser des éléments qui n'ont aucune valeur  
23 probante nous ferait courir à tous un risque. Et ce n'est pas là ce que  
24 l'on attend d'une Cour pénale internationale.

25 Madame la Présidente, ce même témoin avance d'autres allégations par la  
26 suite. Il dit qu'on lui a parlé de la participation de Kenyatta à Naivasha  
27 et le fait qu'il est à l'origine de la réunion qui s'est tenue entre les  
28 Mungiki et le président à la "State House".

1    Aucune date, aucune source, aucune information, et où la réunion se serait-  
2    elle déroulée. Quelque chose de simplement insoutenable.  
3    Et ce n'est pas uniquement la Défense qui n'a pas pu analyser cet élément  
4    de preuve. C'est encore plus important pour la Chambre.  
5    Troisième allégation à la page 0018 :  
6    "La source a indiqué au témoin que Kenyatta était responsable et avait payé  
7    pour la tête de chaque personne qui a été tuée. Kenyatta avait promis de  
8    payer 10 000 shillings kenyans aux Mungiki pour chaque tête de luo ou de  
9    kalenjin en représailles à ce qui aurait été imposé à leur peuple.  
10   "Le témoin n'a pas même pu vérifier cette information."  
11   Et ceci figure à l'intérieur même de ce document.  
12   Et je vais poursuivre avec la quatrième et cinquième allégation de la même  
13   personne -- je poursuis avec une dernière allégation de la même personne  
14   dont j'ai beaucoup parlé dans cette affaire.  
15   Le témoin allègue qu'il a eu des informations d'une de ses sources proches  
16   des Mungiki selon lesquelles deux réunions se sont tenues à la "State  
17   House" entre les membres des Mungiki et le gouvernement, la première au  
18   cours des élections et la deuxième lors des violences postélectorales. Et  
19   je cite :  
20   "Le témoin a été informé par une source proche des Mungiki que lors de la  
21   deuxième réunion, des Mungiki ont été invités à la 'State House' pour  
22   discuter de la façon dont on pourrait protéger des membres de la communauté  
23   kikuyu qui étaient évincés de la région. Il fallait des représailles  
24   pendant cette période de violences postélectorales qui semblaient menées  
25   par les membres de l'opposition dans la vallée du Rift."  
26   Aucune information sur les sources ni d'informations sur d'où venaient ces  
27   informations, et en quelles circonstances.  
28   On ne peut pas permettre à ce que ces sources anonymes soient corroborées

1 non plus par le Témoin 0004 qui, nous le disons, prouve également que tout  
2 ceci est parfaitement insoutenable.

3 Le dernier et sixième résumé, le document confidentiel EVD-PT-OTP-00674 qui  
4 est un document confidentiel et qui concerne le Témoin 0010 de  
5 l'Accusation.

6 Allégation à la page 0550 :

7 "Le témoin indique que de nombreux politiciens tels que, par exemple, Uhuru  
8 Kenyatta (et d'autres qui sont mentionnés ici) étaient membres de  
9 l'organisation des Mungiki."

10 Ce témoin a été extensivement et largement utilisé par l'Accusation. Et le  
11 résumé indique, et je cite :

12 "Le témoin est familier avec cette longue histoire de coordination  
13 politique entre Uhuru Kenyatta et ses associés politiques et le groupe des  
14 Mungiki."

15 A la page 0551, je cite :

16 "D'après le témoin, il croyait qu'en dépit de leur absence, des membres du  
17 gouvernement étaient impliqués dans la réunion des Mungiki qui se sont  
18 rendus à la 'State House', du fait que cette réunion s'est déroulée à la  
19 'State House'. D'après lui, il devait y avoir le président Kibaki, qui  
20 résidait à la 'State House', et d'autres qui étaient probablement au  
21 courant, dont le ministre de la Sécurité et Francis Muthaura et Uhuru  
22 Kenyatta."

23 Aucune base, là encore, à ces croyances, aucune date.

24 Madame le Président, ceci conclut mon analyse du sixième témoin.  
25 Je voudrais maintenant passer aux 11 autres documents que j'ai indiqués au  
26 départ et les aborder parce que ce sont là des éléments qui sont cités par  
27 l'Accusation dans le tableau d'analyse comme étant des documents venant  
28 étayer et soutenir la responsabilité pénale d'Uhuru Kenyatta. Prenons le

1 premier document qui est un document public. Il s'agit du document EVD-PT-  
2 OTP-00272, qui est posté sur internet, il s'agit du profil d'Uhuru Kenyatta  
3 dans le "Who's who."  
4 L'Accusation s'est, à maintes reprises, reposée sur ce document. C'est un  
5 document sans date, sans auteur, il figure simplement sur le net. Il  
6 contient des allégations sans fondement selon lesquelles, après décembre  
7 2007, Uhuru Kenyatta a laissé tomber son discours concernant l'indépendance  
8 des nationalistes et est devenu un des défenseurs les plus ardents des  
9 intérêts des Kikuyus conservateurs. Il n'y a là rien pour étayer cette  
10 thèse.

11 Et vous entendrez également de la personne intéressée ce qu'il a dit. Et  
12 l'on pourrait se sentir gêné de voir un Tribunal pénal international se  
13 pencher sur de tels éléments de preuve. Ce n'est certainement pas ce que  
14 les fondateurs de cette Cour pénale avaient à l'esprit à Rome en 1998.  
15 Voyons maintenant si les éléments de preuve s'améliorent au fur et à mesure  
16 que nous avançons. Je voudrais maintenant citer le document EVD-PT-OTP-  
17 00166, qui est un document public. C'est un autre article qui est également  
18 posté sur l'internet et qui est un article du journal "Nation" qui  
19 s'intitule "La longue histoire de clashes des Mungiki avec la loi."  
20 Chose intéressante, c'est un article en date du 25 août 2002, c'est-à-dire  
21 cinq ans avant les violences. Il n'y a pas non plus de nom d'auteur, de  
22 notes en bas de page ni de sources. A quoi est-ce que cela revient ? Eh  
23 bien, à la ligne 0232, voilà ce qui est dit :  
24 "En mars dernier, 3 000 personnes de cette secte," donc les Mungiki,  
25 "auraient soutenu le ministre du gouvernement local Uhuru Kenyatta. Lors  
26 d'une réunion à Laikipia, les membres de la secte auraient instamment  
27 demandé à M. Kenyatta de se présenter aux élections présidentielles."  
28 Ceci concerne une grande réunion à laquelle Uhuru Kenyatta n'a jamais ni

1 assisté ni soutenue, ni encouragée, ni réalisé. Donc, cela a une valeur  
2 probante nulle.

3 Troisièmement, il s'agit encore d'un document public, EVD-PT-OTP-00260. Il  
4 s'agit du troisième document que l'on trouve également sur internet, et  
5 c'est le deuxième article du journal "Daily Nation" sur internet intitulé :  
6 "Kenya : les KANU font montre de force alors qu'Arc-en-ciel menace  
7 Kenyatta". C'est un article en date du 8 septembre 2002.  
8 Sans nom d'auteur, sans note en bas de page, sans sources. A quoi  
9 est-ce que cela revient sur le plan contextuel ? Eh bien, voilà cela à quoi  
10 cela revient : cela concerne le président Moi qui a démarré la campagne  
11 pour qu'Uhuru Kenyatta soit son successeur dans les élections de 2002, à  
12 laquelle 20 ministres du gouvernement et 66 députés auraient été présents.  
13 Cette réunion s'est déroulée dans le stade Afraha à Nakuru.  
14 Ceci contient des commentaires à propos de la campagne émanant de  
15 membres de l'opposition. Ce n'est rien d'autre qu'un article sur une  
16 campagne politique. Cet article contient un texte qui indique qu'Uhuru  
17 Kenyatta a promis de former un gouvernement où tous seraient inclus et dont  
18 les priorités seraient de combattre le chômage, la pauvreté, de redonner  
19 vie à l'agriculture et au système de commercialisation de l'agriculture et  
20 de rétablir et améliorer l'économie. Il aurait dit qu'il recruterait des  
21 talents parmi tous les secteurs de la société et qu'il ne savait pas qu'il  
22 serait successeur de Moi jusqu'à très récemment. Rien de sinistre là non  
23 plus.  
24 Il y a une ligne dans cet article-là qui fait référence au  
25 journaliste, avançant qu'il y avait des éléments de preuve de la présence  
26 de membres mungiki à cette grande réunion. Là encore, que peut-on dire ?  
27 Aucun élément de preuve permettant de dire qu'il y avait eu une demande ou  
28 une sollicitation ou un encouragement en faveur d'un soutien des Mungiki

1 pour cet homme.

2 Quatrième document, il s'agit d'un document public, EVD-PT-OTP-00183.

3 Il ne s'agit plus là d'un article du net ni d'un journal, mais d'un  
4 article publié par un universitaire écrit par Peter Mwangi Kagwanja qui  
5 s'intitule : "Face au mont Kenya ou face à la Mecque ?", et il parle  
6 également de la violence ethnique, des Mungiki et de la politique dans le  
7 cadre de la succession de Moi au Kenya, 1987 à 2002. La page concernée peut  
8 se trouver à la page 0458 de ce document.

9 Regardons maintenant la réalité telle qu'établie par ce document.

10 Elle fait référence à l'annonce des Mungiki selon laquelle ils soutenaient  
11 des KANU et un certain nombre de ses candidats, y compris Uhuru Kenyatta.  
12 Et cela concerne la même réunion dont je vous ai parlé du 3 mars  
13 2002.

14 Aucune note en bas de page concernant les sources, ce qui est assez  
15 étonnant pour un article écrit par un universitaire, si cet universitaire  
16 veut être pris au sérieux.

17 Cinquième document, c'est également un document public : EVD-PT-OTP-  
18 00267. Nous revenons maintenant sur internet, Madame, Messieurs les Juges.  
19 C'est un article dont la source est inconnue et qui s'intitule : "Les  
20 députés kikuyus se resserrent les coudes." C'est un document en date du 12  
21 avril 2008. Ceci concerne un groupe de 46 députés qui ont tenu des réunions  
22 pour essayer de créer un comité consultatif pour conseiller Kibaki dans la  
23 course aux élections de 2007.

24 L'auteur inconnu indique qu'Uhuru Kenyatta est l'un de ceux qui ont  
25 assisté à ces réunions. L'auteur fait référence à ces groupes de députés  
26 comme étant prêts à défendre la communauté kikuyu si elle devait être  
27 soumise à d'autres actes de violence. Et, je cite :  
28 "C'est ainsi que certains d'entre eux pensent que la secte mungiki,

1       qui est un mouvement kikuyu ultra traditionnel, devrait être prêt, même si  
2       ce mouvement est en fait illicite et il est illégal."

3       Non seulement on ne sait pas qui a rédigé cet article, mais on ne sait pas  
4       non plus quelles sont les inclinations politiques d'un tel article, et l'on  
5       ne sait pas non plus s'il a été écrit à des fins de propagande, où est-ce  
6       qu'il a été publié et quelles en étaient les sources, et si, en fait, ce  
7       document a jamais été publié ailleurs que sur internet.

8       Et nous disons que cela, sur le plan d'éléments de preuve, n'a aucune  
9       utilité.

10      Sixième élément public, il s'agit du document EVD-PT-OTP-00266, qui  
11      émane de la même source que le document précédent, d'ailleurs, quelle que  
12      soit cette source.

13      Le titre est le suivant : "Bataille pour la secte mungiki au Kenya."

14      Qu'est-ce que cela avance ? Sur quoi se base cet élément de preuve de  
15      l'Accusation ? Voilà, il fait référence aux Mungiki et l'auteur indique :  
16      "Uhuru Kenyatta aimerait contrôler cette force parce qu'elle s'avère  
17      essentielle pour défendre les Kikuyus dans la vallée du Rift contre des  
18      attaques émanant d'autres groupes ethniques pendant la crise politique.  
19      Ceci permettrait de restaurer sa réputation aux yeux des Kikuyus et lui  
20      donnerait plus de force au sein de sa propre communauté pour se présenter  
21      un jour au poste de successeur de Kibaki."

22      L'auteur est anonyme. Aucune information sur le fait que ce document  
23      ait pu être publié ailleurs que posté sur le net.

24      Au risque de me répéter - et c'est un risque que je prends - il n'y a  
25      aucune information sur les penchants politiques de ce témoin, aucune  
26      source. Donc, ceci n'a aucune valeur.

27      Je crois maintenant que nous approchons de l'heure fatidique de 16 h,  
28      Madame le Président. Peut-être que je pourrais faire une pause avant de

1 reprendre avec le septième document.

2 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci, Madame Higgins.

3 Cela vous permettrait également de profiter d'une pause.

4 Nous allons maintenant suspendre l'audience, et nous reprendrons à 16

5 h 30 avec vous à nouveau. Merci beaucoup.

6 --- L'audience est suspendue à 15 h 58.

7 --- L'audience est reprise à 16 h 31.

8 (Audience publique)

9 M. L'HUISSIER : (interprétation) Veuillez vous lever.

10 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Nous allons reprendre

11 notre audience.

12 Madame Higgins, vous pouvez poursuivre.

13 Mme HIGGINS : [interprétation] Madame le Président, j'en suis au septième

14 document des 11 que je voulais aborder. Je passerai ensuite aux sept autres

15 documents dans le document contenant les charges, et puis je reviendrai sur

16 les arguments développés par l'Accusation dans sa présentation.

17 Le septième document est le suivant : EVD-PT-OTP-00134, document

18 confidentiel. Il s'agit d'une présentation PowerPoint d'une organisation de

19 droit de l'homme, je l'appellerais comme cela. Un document de 80 pages. Il

20 n'y a qu'une seule de ces pages qui porte sur Uhuru Kenyatta.

21 L'Accusation déclare que ce document allègue, et je vais en venir au

22 contenu dans un instant. Ce document, d'ailleurs, n'allègue rien, mais

23 reprend une allégation d'une source inconnue qui est la suivante, page 5

24 018 du document que j'ai cité. Il est allégué que les Mungiki ont été

25 recrutés, financés et transportés par M. Kabando wa Kabando, Uhuru

26 Kenyatta, Njenga Karume, Stanley Githunguri, Mwngi Kiunjuri, Amos Kimunya,

27 ainsi que les hommes d'affaire Chris Kirubi et Stanley Livondo.

28 Pas de sources, pas de date, pas d'éléments de preuve pour soutenir cette

1 information.

2 Huitième document public, EVD-PT-OTP-00178. Il s'agit d'un rapport de  
3 Michael E. Muragu pour l'organisation "Network Peace and development," qui  
4 a pour titre : "Les défis de la cohésion nationale et de l'intégration : La  
5 menace mungiki dans la région kenyane centrale."

6 Le rapport a été compilé en juillet 2009 et l'auteur fait référence à 0339  
7 du document, fait référence à cette page à Uhuru Kenyatta qui dénoncerait  
8 les Mungiki après qu'ils aient été soi-disant impliqués dans un massacre de  
9 masse dans la banlieue de Kariobangi, "qu'à la suite d'une critique  
10 publique intense, il a du les dénoncer."

11 Cette partie visée par l'Accusation n'a pas de notes en bas de page ou de  
12 références et on ne peut pas savoir où l'auteur a obtenu cette information,  
13 la crédibilité de cette information et pourquoi il a choisi cette manière  
14 particulière de la présenter.

15 Ce qui est plus alarmant, il n'y a aucune note en bas de page pour cette  
16 page 32. D'ailleurs, l'auteur n'explique jamais comment il a mené cette  
17 recherche et quelle est la méthodologie qu'il a suivie. Aucune valeur  
18 probante quelle qu'elle soit.

19 Dans les trois derniers documents que je vais utiliser, 9, 10 et 11, ils  
20 traitent tous du rapport de la KNCHR, premier document EVD-PT-OTP-00001, et  
21 je fais référence à la page 0134, document public.

22 Je voudrais dire clairement que seul le paragraphe 509 de ce rapport  
23 concerne spécifiquement Uhuru Kenyatta.

24 Ce rapport allègue, vous le saurez déjà, qu'Uhuru Kenyatta aurait collecté  
25 des fonds lors de réunions pour planifier et financer de la violence en  
26 représailles. Pas de sources citées, pas de détail sur les dates. On ne  
27 sait pas non plus si cette information correspond à des preuves par ouï-  
28 dire de premier, second ou troisième degré.

1 Contrairement à la nature des éléments de preuve présentés par  
2 l'Accusation, vous entendrez des éléments de preuve directs de la part des  
3 témoins qui ont participé aux réunions aux lieux cités au paragraphe 509 du  
4 rapport de la KNCHR, des récits de première main qui contredisent la  
5 version contenue dans le KNCHR.

6 Le document dix, document numéro deux au sujet du rapport KNCHR, EVD-PT-  
7 OTP-00212, confidentiel, ayant pour titre : "Rapport sur la violence  
8 postélectorale : perspective de journaliste."

9 Nous disons que ces éléments de preuve étayent les allégations du rapport  
10 du KNCHR au sujet des réunions de collecte de fonds, qui sont fortement  
11 expurgées, et tout ça est anonyme de la part d'un journaliste. Aucun  
12 élément de preuve sur le fait que telle ou telle personne ait assisté à ces  
13 réunions, aucune source connue, aucune date connue. Il n'y a rien pour  
14 corroborer d'autres informations expurgées anonymes. On ne peut rien  
15 vérifier.

16 Le dernier de ces documents, très brièvement : EVD-PT-OTP-00169, public.  
17 Ce qu'il dit -- il traite d'un rapport qui s'appelle : "Afrique  
18 Confidentielle (sic)" et qui revient au rapport KNCHR et qui n'ajoute rien  
19 d'autre.

20 Je vais m'arrêter un instant sur ces sept documents pour dire que le  
21 document fondamental, à part le rapport de la KNCHR, c'est le rapport de la  
22 Commission Waki, public, EVD-PT-OTP-00004. Je voudrais que vous preniez la  
23 page 0587.

24 Là figure la seule mention de M. Kenyatta. Il s'agit des réunions pour la  
25 paix convoquées par la DSIC le 1er février 2008 à Lumuru avec la  
26 participations de députés, dont Uhuru Kenyatta, et dont le rapport Waki  
27 déclare : "Personnes qui peuvent avoir contribué à pacifier la situation."  
28 C'est les sept autres documents dans le document contenant les charges. Je

1 voudrais que vous sachiez que cette équipe de la Défense a examiné quelque  
2 6 644 pages des tableaux d'analyse de l'Accusation ainsi que les éléments  
3 de preuve eux-mêmes, mais nous avons également examiné de près le document  
4 contenant les charges amendées pour essayer de voir s'il y a d'autres  
5 documents dans ce document des charges qui ne relèvent pas spécifiquement  
6 d'Uhuru Kenyatta dans ces tableaux d'analyse.

7 Nous pouvons confirmer qu'il n'y a rien pour étayer la responsabilité  
8 pénale alléguée de cet homme. Mais soyons clair sur ce que contiennent ces  
9 documents, puisque les numéros EVD eux-mêmes ne rendent pas justice à la  
10 réalité de ces éléments de preuve.

11 Premier document, le rapport de la Fondation Oscar, public, EVD-PT-OTP-  
12 00003, ayant pour titre : "Groupe ethnique et démocratie en échec : une  
13 étude chirurgicale critique de la violence pré et postélectorale au Kenya."

14 En fait, ce document a un caractère expurgatoire. Je fais référence à la  
15 page 0346. La seule référence à Uhuru Kenyatta est la suivante :  
16 "A mesure que la situation évolue de défensive à offensive avec les gens  
17 des communautés qui ont commis les agressions, évincées de leurs maisons  
18 dans différentes parties de la Province centrale, en représailles des  
19 opérations d'expulsion des Kikuyus dans le nord du Rift et à Nyanza, les  
20 dirigeants des communautés-clés, menés par l'ancien chef de l'opposition et  
21 maintenant ministre du gouvernement local dans le gouvernement Kabaki,  
22 Uhuru Kenyatta, se déplacent en groupes calmes de jeunes Kikuyus et se sont  
23 assemblés dans certaines parties de la Province centrale autour de Nairobi  
24 avec l'intention d'envahir Nairobi."

25 Il ne s'agit pas là d'éléments de preuve d'une responsabilité pénale; c'est  
26 simplement Uhuru Kenyatta qui essaie de calmer les jeunes Kikuyus, et cela  
27 correspond à ce que vous entendrez dans d'autres éléments de preuve en ce  
28 qui concerne les efforts qu'il a déployés pour restaurer la paix pendant

1 cette période troublée.

2 Ce document n'a quasiment aucune valeur sinon une présentation des faits.

3 EVD-PT-OTP-00098, confidentiel. Il s'agit d'un rapport du comité du  
4 renseignement et de sécurité du district de Thika, période de référence du  
5 21 décembre 2007 au 22 janvier 2008, et la seule mention de M. Kenyatta est  
6 à la page 0353, là où l'on dit qu'il a remporté les élections du sud  
7 Gatundu.

8 EVD-PT-OTP-00192 (comme interprété), article ayant pour titre "Dirigeants  
9 de l'opposition kenyane qui maintiennent leur position," publié sur  
10 internet.

11 La seule référence faite ici, à la page 0483, est qu'en dépit de  
12 défis lancés par Nicholas Biwott devant une cour kenyane, eh bien, la  
13 position de M. Kenyatta en tant que dirigeant du KANU est maintenue. Rien  
14 de plus, rien de moins.

15 Autre document, EVD-PT-OTP-00194. Et l'on peut s'étonner que ce document  
16 soit devant la Cour pénale internationale. C'est un document Wikipedia,  
17 EVD-PT-OTP-00194.

18 Puis, EVD-PT-OTP-00245, page 0343, confidentiel. Il s'agit de la  
19 transcription d'un interrogatoire individuel par le Bureau du Procureur. Le  
20 nom n'a pas été donné à la Défense. Qui dit qu'Uhuru Kenyatta a demandé à  
21 ce que des fonds soient collectés auprès des hôtels de Nairobi pour  
22 assister "les Kikuyus".

23 Il n'y a pas de référence dans cette transcription au fait qu'une telle  
24 collecte de fonds ait poursuivi des objectifs problématiques. D'ailleurs,  
25 le témoin souhaite savoir pour quel projet cet argent a été collecté.  
26 Rien de grande valeur probante ici.

27 Document EVD-PT-OTP-00281, public. Il s'agit là d'un article politique en  
28 date du 16 juillet 2006 au sujet des élections pour le siège parlementaire

1 de la ville de Nakuru et les déclarations des résultats de l'élection  
2 partielle qui reflèterait les élections de 2007.

3 Rien de plus, rien de moins. Rien qui ne permet d'alléguer une  
4 responsabilité pénale.

5 Autre document, EVD-PT-OTP-00284, à 0312, public. Ce document a pour  
6 titre : "Démocratie des seigneurs de la guerre, la prolifération des  
7 milices et les violences postélectorales au Kenya, 1999-2000 (comme  
8 interprété)."

9 Cet article cite la période de 2002, qui n'est pas pertinente aux  
10 faits de la période postélectorale de 2008. MM. Uhuru Kenyatta et Saitoti  
11 sont cités. Le rassemblement de 2002. Uhuru Kenyatta n'a pas participé.  
12 J'en ai déjà parlé. Donc c'est un recyclage des mêmes éléments de preuve  
13 non pertinents.

14 Ma dernière observation porte maintenant sur le discours d'ouverture  
15 et la présentation en ouverture de cette confirmation de l'Accusation. Je  
16 vais immédiatement aller au plan conjoint et à la contribution essentielle.  
17 Vous savez, il s'agit des critères 1 et 2 du mode de responsabilité de la  
18 co-perpétration indirecte.

19 Alors, l'Accusation fait référence à trois rencontres essentielles :  
20 l'une pour obtenir le soutien des Mungiki pour la campagne présidentielle  
21 PNU le 26 novembre 2007; et deux réunions supposées de planification avec  
22 les Mungiki le 30 décembre et le 3 janvier.

23 Nous faisons valoir que le dossier va tenir ou tomber sur la base de  
24 ces réunions. Il n'y a, sans cela, aucune politique de l'organisation.  
25 Aucune origine du crime.

26 J'en arrive à la réunion du 26 novembre de la thèse de l'Accusation.

27 L'Accusation dit que :

28 "L'objectif était de discuter du soutien des Mungiki pour la campagne

1 présidentielle du PNU en échange de revendications de la part des Mungiki."

2 Eh bien, quel est l'élément de preuve sur lequel ils s'appuient pour

3 cela ? Le Témoin 0004. Je vous ai déjà parlé des incohérences de ce

4 témoignage et également des éléments de preuve extérieurs qui remettent en

5 cause l'existence de cette réunion à "State House".

6 Vous entendrez parler de cette réunion. Les jeunes qui se trouvaient dans

7 une salle de réunion à "State House" pour présenter au président une charte

8 des jeunes qu'ils n'avaient pas pu lui présenter lors d'une réunion des

9 jeunes qui s'était tenue la journée précédente, une réunion organisée la

10 journée précédente simplement pour permettre au président d'entendre la

11 voix des jeunes, et une réunion de toute façon à laquelle M. Kenyatta n'a

12 pas participé.

13 L'Accusation s'appuie également sur le Témoin 0011, et fait référence à une

14 réunion à "State House" à laquelle il n'a pas participé personnellement,

15 toujours le Témoin 0011.

16 Une corroboration supplémentaire est apportée, selon l'Accusation, par le

17 document EVD-PT-OTP-00013, confidentiel, page 0088. Il s'agit d'un rapport

18 du NSIS en date du 1er juin 2007 jusqu'au 28 février 2008.

19 Je vous indique ce que dit ce rapport. Le rapport fait référence au fait de

20 certains Mungiki qui ont décidé de mener campagne pour le président par le

21 biais d'un groupe appelé Oka à condition qu'ils soient recrutés dans la

22 police ou dans l'armée.

23 En termes simples, il n'y a aucune corroboration d'une réunion entre Uhuru

24 Kenyatta, des Mungiki et d'autres dans les locaux de "State House" à cette

25 date, le 26 novembre.

26 Tout de suite, si l'on regarde ces éléments de preuve dans le rapport

27 du NSIS, on voit que le gouvernement résiste à l'initiative prise par la

28 secte qui est considérée comme du chantage. Il n'y a pas d'autres éléments

1 de preuve pour étayer cette réunion.

2 Ensuite, on passe à la deuxième réunion du 30 décembre, cette réunion  
3 essentielle où Uhuru Kenyatta, nous dit-on, aurait proposé à la police de  
4 mener des attaques.

5 Nous revenons à nos sources. Et les sources ce sont les deux Témoins  
6 0011 et 0012 qui, dans une manière indépendante, par le biais d'un conseil  
7 indépendant, il a été prouvé que ce sont des personnes non crédibles. Le  
8 récit donné par le Témoin 0011 montre qu'il ne se trouvait pas à la réunion  
9 dont il parle. On ne sait pas exactement quelle date précise la source  
10 fournit dans ce récit expurgé.

11 De plus, le rapport en ce qui concerne la réunion par le Témoin 0011  
12 n'est pas corroboré par le Témoin 0012 ou qui que ce soit d'autres. En  
13 fait, nous vous demandons de regarder cela de près, parce que le récit cité  
14 dans le document contenant les charges par le Témoin 0012 est expurgé à tel  
15 point qu'il n'en reste pratiquement rien. D'ailleurs, nous vous invitons à  
16 faire référence à EVD-PT-OTP-00667, page 0427 à page 0429.

17 C'est tout ce que nous avons sur cette réunion. Voyons maintenant la  
18 réunion du 3 janvier. Nous l'avons réexaminée de près. Donc, apparemment,  
19 ce document contiendrait beaucoup d'éléments. Le Témoin 0004, les Témoins  
20 0011 et 0012, le résumé des témoignages anonymes 1 et 6, résumé de  
21 témoignage avec une référence confidentielle EVD-PT-OTP-00582, et également  
22 autre résumé EVD-PT-OTP-00341.

23 Donc, à première vue, vous pourriez avoir l'impression qu'il y a un  
24 certain nombre de sources pour étayer cette allégation. Mais lorsque vous  
25 vous référez à ces sources comme nous l'avons fait, vous constatez qu'il  
26 n'y a qu'un seul récit et que celui-ci est vraiment totalement non  
27 crédible, et qu'il émane du Témoin 0004.

28 Les arguments que nous développons sur le Témoin 0004 ne sont pas des

1 arguments sans substance; au contraire, ils sont tout à fait substantiels,  
2 et nous demandons que vous les examiniez avec un soin particulier. Et pour  
3 être complète, je vais reprendre les autres sources.

4 D'abord le Témoin 0012, rien au sujet d'une réunion le 3 janvier.  
5 Témoin 0011, même chose. Témoin 0001, un résumé anonyme. On ne fait jamais  
6 référence à une réunion le 3 janvier au "Members Club" de Nairobi. Donc,  
7 pas de corroboration.

8 Des réunions auraient eu lieu entre les Mungiki et le gouvernement.  
9 Mais il n'y a pas de lieu, il n'y a pas de date, il n'y a pas de détails.  
10 Je vous ai déjà parlé de ce résumé.

11 Le résumé de témoignage anonyme numéro 6. J'en ai déjà parlé.  
12 L'information d'une source non citée, réunions entre le gouvernement et les  
13 Mungiki. M. Kenyatta serait présent à la deuxième réunion. Il n'y a aucune  
14 référence à une réunion ayant eu lieu le 3 janvier au "Members Club" de  
15 Nairobi.

16 Les deux derniers, très rapidement. Le résumé de témoignage que j'ai  
17 déjà cité, EVD-PT-OTP-00581, là non plus rien ne vient corroborer les  
18 allégations. Des éléments de preuve non significatifs, non substantiels,  
19 qui ne devraient pas être présentés devant cette Cour.

20 En dernier, résumé de témoignage anonyme EVD-PT-OTP-00341. Je vous  
21 invite à examiner ce document. Aucune corroboration des détails, rien. Rien  
22 en ce qui concerne Uhuru Kenyatta.

23 Je voudrais maintenant revenir sur une allégation de réunion à l'hôtel Blue  
24 Springs le 3 janvier, où, d'après l'Accusation, Kenyatta aurait parlé et où  
25 la logistique aurait été discutée sur la manière dont on pourrait envoyer  
26 "nos gens" à la vallée du Rift. Tout aurait été planifié lors de cette  
27 réunion. L'argent aurait été distribué.

28 Eh bien, le Témoin de l'Accusation 0004 est le seul qui parle de ce lieu et

1 de l'allégation d'une réunion. Il admet même qu'il n'a même pas participé à  
2 la réunion qui aurait eu lieu.

3 La Défense déclare que la réunion est une véritable fiction, elle n'a  
4 jamais eu lieu. D'ailleurs, il n'y a aucune source de corroboration.

5 Et qu'en est-il de l'allégation d'une réunion à Blue Post, hôtel  
6 différent, en janvier 2008 ? L'Accusation fait référence à cette réunion  
7 comme étant une réunion de mise en œuvre de la politique d'organisation. Là  
8 aussi, c'est crucial pour l'Accusation.

9 Il est avancé que George Thuo a déclaré aux membres des Mungiki qu'il  
10 avait été envoyé par Uhuru Kenyatta avec un peu d'argent pour qu'ils  
11 puissent acheter ce qui était nécessaire pour aider "nos gens" et qu'il a  
12 envoyé des gens à Naivasha. Il est allégué même qu'Uhuru Kenyatta aurait  
13 participé à cette réunion.

14 La seule source c'est le Témoin 0011, qui n'a même pas participé à  
15 cette réunion qui aurait eu lieu selon lui. Nous avons entendu la  
16 déposition du Témoin 0011.

17 Vous entendrez aussi la Défense vous dire, en ce qui concerne les  
18 détails de la réalité de ces réunions qui auraient eu lieu le 3 janvier, le  
19 28 janvier et le 26 février à cet hôtel, des réunions qui auraient été  
20 organisées pour apporter une aide aux personnes déplacées, des réunions  
21 auxquelles auraient participé de hauts représentants du clergé, sans la  
22 participation d'Uhuru.

23 Qu'en est-il du second élément de mode de responsabilité, élément de  
24 preuve du contrôle exercé par Uhuru Kenyatta sur les Mungiki ? L'Accusation  
25 déclare qu'il existe plusieurs sources. Examinons-les brièvement.

26 Le Témoin de l'Accusation 0001. J'en ai déjà parlé. Eh bien, il n'y a  
27 rien qui indique un contrôle.

28 Un article universitaire par le Pr Kagwanja. Il n'y a rien là non

1 plus qui évoque le contrôle.

2 Les Témoins 0011 et 0012 qui réapparaissent. Eh bien, rien là non

3 plus sur lequel cette Chambre puisse s'appuyer.

4 Et le Témoin 0010, dont on vous a déjà parlé. Rien non plus, lorsque

5 l'on examine cette source, qui vienne étayer le dossier de l'Accusation.

6 Il est peut-être bon de réfléchir également à cela : pour que cette

7 proposition de contrôle sur les Mungiki ait une quelconque validité, Uhuru

8 Kenyatta doit avoir le commandement de Maina Njenga. Et si c'était le cas,

9 il a fait du mauvais travail parce que ce Maina Njenga soutenait l'ODM,

10 comme vous l'avez vu dans la vidéo que l'on a montrée au début dans

11 l'affaire Muthaura, et qui a été montrée par M. Khan.

12 Bien. Laissons la question du "contrôle" qui était réservé au maître

13 dont le pouvoir et l'autorité ne pouvait être arrêté par personne au-dessus

14 ou en dessous.

15 Le paragraphe 39 du document contenant les charges et qui a été

16 amendé stipule que l'Accusation avance que Maina Njenga était le leader, le

17 fondateur et le patron. Et dans ce même paragraphe, l'Accusation avance

18 qu'Uhuru Kenyatta lui-même serait un chef mungiki. Cependant, nous disons

19 qu'il est important de constater que le Bureau du Procureur n'a pas déclaré

20 que Kenyatta exerçait de contrôle de facto ni de jure sur Maina Njenga ni

21 que Njenga était un co-auteur. Des omissions fatales et qui ont peut-être

22 été faites en connaissance de cause, parce qu'il n'y a aucun élément de

23 preuve pour étayer cela.

24 Il est absolument extraordinaire et, cependant, particulièrement gênant que

25 l'Accusation n'ait jamais auditionné Maina Njenga.

26 Nous vous demandons instamment d'aller vers les sources citées pour

27 soutenir le paragraphe 39, note 77 en bas de page. Aucune de ces sources ne

28 permettent de donner des éléments de preuve indiquant qu'Uhuru était le

1      chef des Mungiki.

2      Autre chose, la mobilisation alléguée par des Mungiki par Uhuru Kenyatta.

3      Il n'y a là aucun élément de preuve.

4      Se baser sur le Témoin 0004 et sur un rapport du NSIS qui parlerait de  
5      corroboration. Il s'agit du document confidentiel EVD-PT-OTP-00013, à la  
6      page 0069 à 0070, paragraphe 321. Ce document fait référence à Maina Njenga  
7      organisant le recrutement et la prestation de serments des Mungiki  
8      participant à ces escarmouches. Il n'est nullement fait mention d'Uhuru  
9      Kenyatta dans ce rapport. Pas plus que l'Accusation ne vous a donné  
10     d'éléments de preuve de quelque sorte concernant un lien entre Uhuru  
11     Kenyatta et Maina Njenga.

12     Et enfin, le soutien financier apporté par Uhuru Kenyatta aux Mungiki. Nous  
13     vous demandons de regarder de plus près les sources. Rien d'autre que des  
14     sources anonymes, des ouï-dire et donc des sources dont les auteurs ne sont  
15     pas cités.

16     Que dire également des éléments de preuve qui stipulent que les Mungiki  
17     sont sous le commandement responsable d'Uhuru Kenyatta ? Là encore, si l'on  
18     regarde les réponses des Témoins 0011 et 0012 et également un rapport du  
19     NSIS en date du 23 janvier qui ne fait nullement référence à Uhuru  
20     Kenyatta. Il s'agit du document EVD-PT-OTP-00013 à 0048.

21     On ne s'est simplement pas penchés de savoir qui était responsable de la  
22     structure de commandement.

23     Commander, c'est avoir une autorité directe sur des personnes, donc des  
24     personnes que l'on mène; là il n'y aucun élément de preuve.

25     Et enfin, quels sont les éléments de preuve dont dispose l'Accusation selon  
26     lesquels Uhuru Kenyatta était à même d'assurer l'exécution de crimes qui  
27     auraient été convenus par pratiquement une conformité automatique des  
28     auteurs physiquement qui mettaient en œuvre les ordres qu'il avait donnés ?

1 Bien, l'Accusation là se base sur le fait qu'Uhuru Kenyatta était à même  
2 d'assurer cette conformité à travers la fourniture de fonds en quantité  
3 suffisante pour s'assurer le soutien d'autres membres du plan commun et  
4 permettre également le recrutement d'autant de Mungiki et de jeunes pro-PNU  
5 que nécessaire.

6 Le seul élément de preuve cité pour étayer cela est le Témoin 0011 qui,  
7 nous le disons, ne peut être fiable.

8 Et tous ces éléments qui sont, dans leur totalité, rejetés par la Défense  
9 et selon lesquels Uhuru Kenyatta aurait donné des fonds aux Mungiki va à  
10 l'encontre même de la logique, et on ne peut considérer que cet élément de  
11 preuve puisse à lui seul constituer un élément de preuve de conformité  
12 automatique.

13 Il n'y a aucun élément de preuve venant étayer cet aspect concernant la co-  
14 perpétration indirecte.

15 Que dire, enfin, de l'exigence fondamentale concernant l'intention ? Et  
16 l'Accusation est juste lorsqu'il dit que vous verrez l'intention d'Uhuru  
17 Kenyatta à travers "ses mots et ses actions", et peut-être que le moment  
18 est venu justement de regarder cela de beaucoup plus près.

19 Merci, Madame le Président.

20 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci beaucoup, Madame  
21 Higgins. La parole est maintenant à Me Kay.

22 Pouvez-vous appuyer sur le bouton --

23 M. KAY : (interprétation) Excusez-moi, c'est le manque de pratique de ces  
24 derniers jours. Je voudrais d'abord remercier mon éminente consoeur pour la  
25 présentation qui vient de vous être faite. On m'a appris, quand j'étais  
26 jeune avocat, avant de venir dans un prétoire, qu'il fallait que je fasse  
27 des recherches sur les faits que j'avancerais devant la cour, que je devais  
28 donc mener des enquêtes et présenter mes éléments de façon à bien refléter

1 ce que je souhaitais avancer, et c'était là vraiment une règle d'or et que  
2 j'espère avoir su passer à la génération de jeunes avocats que j'ai formés  
3 au fil des ans, mais dans cette Cour et dans ce prétoire, nous voyons  
4 quelque chose qui, j'ai bien peur, ne répond pas aux normes rigoureuses qui  
5 devraient être appliquées.

6 En l'an 2000, le Pr Cassese a fait ses commentaires sur le traité de Rome.  
7 Et j'ai écrit un chapitre sur le rôle de la Défense avec le Juge Bert  
8 Swart, qui malheureusement est décédé récemment. Je n'ai jamais eu, au  
9 moment où j'ai écrit ce chapitre, l'idée que je me retrouvais un jour ici,  
10 dix ans plus tard, devant ce prétoire face à vous, à vous parler d'éléments  
11 de preuve tels que ceux qui vous sont avancés et qui a amené donc une  
12 enquête, une citation à comparaître, et maintenant une audience de  
13 confirmation concernant des personnes qui sont des personnalités publiques  
14 et pour lesquelles cette affaire devrait mériter une enquête avant que ces  
15 personnes ne soient obligées de passer par tout le processus qui a été mis  
16 en place. Mais voilà où nous en sommes. Voilà ce à quoi nous sommes  
17 confrontés, et nous allons maintenant répondre à ce défi.

18 Le fait d'où vient Uhuru Kenyatta est important en raison du fait qu'il  
19 était à la tête du parti KANU, et je vous en ai parlé dans mon discours  
20 d'ouverture. Et il est extrêmement important de noter qu'il s'agissait d'un  
21 parti politique en dehors de sa communauté politique des Kikuyus. Le  
22 président Kibaki était la personne qui était à la tête du parti kikuyu,  
23 mais Uhuru Kenyatta avait pris une direction différente. Moi, qui était  
24 Kalenjin, et lui qui était Kikuyu, et également l'importance de son parti  
25 était à la base de tout ce qu'était le Kenya, et non pas uniquement la base  
26 du tribalisme ou du sectarisme. Et ceci est extrêmement important.  
27 Nous vous avons remis une déclaration de témoin, il s'agit du Témoin,  
28 confidentiel, 0006, EVD-PT-D13-00479, pages 0418 à 0420.

1 Il a décrit les élections de 1997, et il dit que :

2 "A ce moment-là, KANU, avec à sa tête Daniel Moi, était considéré

3 comme étant le parti d'élection des petites tribus," et il les cite, "les

4 Kalenjins, les Maasai et les Somali". Il décrit la façon dont Uhuru

5 Kenyatta a rallié le parti KANU, et "il était pratiquement inconcevable

6 pour Uhuru Kenyatta, qui était un Kikuyu, de se présenter sur une liste

7 KANU. Néanmoins, Kenyatta n'a jamais basé sa politique sur des éléments

8 ethniques, des considérations ethniques. Ce qui l'intéressait uniquement,

9 c'est la façon dont les questions pouvaient toucher l'intérêt national.

10 "Kenyatta n'avait pas peur de contester Kibaki sur des questions

11 nationales, en dépit du fait qu'un grand nombre de responsables politiques

12 kikuyu étaient également d'avis que Kenyatta ne devait pas remettre en

13 question ses compagnons appartenant à la même tribu.

14 "Uhuru Kenyatta s'est rallié à Kibaki en septembre 2007 pour un

15 certain nombre de raisons dont aucune n'était basée sur des considérations

16 d'ordre ethnique. Tout d'abord, Kenyatta considérait que la méthode

17 d'opposition de l'ODM au gouvernement de Kibaki était irresponsable. L'ODM

18 était alarmiste et cherchait à dessein à encourager la haine contre le

19 régime de Kibaki, par opposition à la proposition de solutions efficaces.

20 "Deuxièmement, l'union politique de l'ODM était basée sur

21 l'encouragement des rivalités ethniques pour consolider les communautés les

22 unes contre les autres et dresser les communautés les unes contre les

23 autres.

24 "Troisièmement, il était clair pour Kenyatta qu'après le départ de la

25 faction ODM du gouvernement Kibaki, il y a eu des évolutions importantes

26 qui se sont déroulées qui sont un témoignage de l'accent mis par la faction

27 de Kibaki sur le développement par opposition à une politique de division."

28 C'est là un contexte qui est important, un contexte que l'on doit

1 garder à l'esprit, parce que lorsque nous avons des éléments qui sont  
2 présentés sur des considérations ethniques, il est souvent très important  
3 et c'est même un défi de se pencher sur le contexte d'où vient l'individu  
4 en question.

5 Revenons à nouveau à sa conduite au cours de l'élection elle-même.  
6 Nous savons que les enjeux étaient importants, que les rivalités étaient  
7 féroces et que l'ODM était allée très loin pour mettre en place une  
8 campagne efficace, pour avoir une stratégie, et vous avez pu voir les  
9 extraits de films que nous vous avons montrés dans notre déclaration  
10 liminaire d'une demi-heure.

11 Je reviens au Témoin numéro 0006, il s'agit du document EVD-PT-D13-  
12 00479, aux pages 0422 à 0423 :

13 "Les campagnes d'Uhuru Kenyatta étaient axées sur des préoccupations  
14 nationales. Fréquemment, il disait que le gouvernement Kibaki avait  
15 construit des routes, avait permis d'améliorer la santé et l'éducation pour  
16 l'ensemble des Kenyans. Lorsqu'il menait sa campagne, Kenyatta n'a pas  
17 cherché à exciter les passions et à encourager les passions tribales. Bien  
18 au contraire, il a fait référence à des préoccupations nationales telles  
19 que, par exemple, le développement et l'économie. Lors des campagnes, il  
20 déclarait fréquemment : 'Quand on s'occupe de questions d'ordre national,  
21 peu importe d'où l'on vient.'

22 "Je me souviens que Kenyatta a également tenu des grandes réunions  
23 avec des leaders de la communauté de la vallée du Rift, tout  
24 particulièrement les Kalenjins qui étaient donc une tribu très importante  
25 que l'ODM essayait de se rallier. Lors de ces réunions, Kenyatta a essayé,  
26 en quelque sorte, d'apaiser les tensions ethniques à travers un dialogue.  
27 Ces communautés kalenjins avaient été mal informées par les responsables  
28 politiques de l'ODM qui leur avaient dit que le fait qu'ils n'aient pas de

1 travail ni de terre était dû aux Kikuyus. Kenyatta leur a également  
2 expliqué que les Kikuyus et les Kalenjins vivaient ensemble en bonne  
3 harmonie depuis des centaines d'années, et qu'en fait lorsque son père,  
4 Jomo Kenyatta, était président, il avait choisi comme vice-président Daniel  
5 Arap Moi, qui était un Kalenjin."

6 D'autres témoins ont confirmé cela, et je vais citer le Témoin  
7 confidentiel numéro 0003, il s'agit du document EVD-PT-D13-00424,  
8 page 0089, et également le Témoin 0011, il s'agit du document EVD-PT-D13-  
9 00535, page 0650. Oui, page 0650. Et cette déclaration se lit comme suit au  
10 paragraphe 10 :

11 "Lors de la campagne électorale de 2007, j'étais avec lui et je l'ai suivi  
12 presque tous les jours et j'ai enregistré ce qui s'est passé alors qu'il se  
13 battait pour l'élection avec le PNU au nom de son parti KANU. Cette  
14 alliance entre eux datait de septembre 2007. Au cours de cette campagne, je  
15 ne l'ai jamais entendu encourager la violence ni les tensions ethniques."

16 J'ai mentionné dans mes propos liminaires il y a quelques jours devant la  
17 Cour, qu'il était très important dans une affaire de parler avec ceux qui  
18 étaient avec la personne concernée, qui ont pu voir, qui étaient présents  
19 et qui étaient présents donc avec l'accusé. Et vous savez, d'après les  
20 éléments de preuve qui ont fait l'objet d'une analyse par Mme Higgins, que  
21 ce n'est pas ce qui s'est passé dans cette affaire, et vous savez que l'on  
22 s'est fortement basés sur des rumeurs, des paroles, des choses qui auraient  
23 été dites par d'autres, des ouï-dire, et cetera.

24 Et ceci peut convenir lorsque l'on mène une enquête, et l'on peut  
25 comprendre pourquoi une enquête peut amener un procureur à mener une  
26 enquête plus approfondie si l'on pouvait croire que ces rumeurs et ces  
27 paroles avaient un fondement qui mérite un examen plus détaillé, mais  
28 lorsque l'on passe devant la Cour, il faut que les éléments de preuve nous

1 permettent d'aller au-delà des rumeurs.

2 Chose intéressante sur laquelle il faudrait se pencher c'est la réponse

3 apportée par Uhuru Kenyatta aux résultats de cette élection. Il s'agit là

4 d'un élément important dans cette affaire, à savoir donc les résultats qui

5 ont fait l'objet d'une forte contestation par le parti ODM. Quelle était sa

6 position et comment est-ce qu'il s'est comporté ? Je vais vous renvoyer

7 maintenant à une vidéo que nous avons pu obtenir. Je ne vais pas passer

8 cette vidéo car elle est trop longue, mais il s'agit de la vidéo portant la

9 cote EVD-PT-D13-00070. Il est en date du 28 décembre 2007, et M. Kenyatta

10 est interviewé par la Télévision KTN au secrétariat de la Commission

11 électorale dans le bâtiment du KICC, à Nairobi. Et vous verrez, au moment

12 où les gens commencent à contester les résultats, ce qu'il a dit à ce

13 moment-là :

14 "Cela n'a aucun sens concernant Nyanza et la vallée du Rift. Il y avait

15 simplement des personnes qui utilisaient cette théorie de la conspiration

16 pour indiquer que la seule façon pour le président Kibaki de gagner est de

17 déchirer ces résultats."

18 Et on avait le sentiment que cet élément de preuve était utilisé en tant

19 qu'outil pour inciter les parties à se dresser les unes contre les

20 autres, et cela était dangereux.

21 Donc si vous regardez les éléments de preuve de l'époque, vous constaterez

22 que des responsables politiques ont mentionné ce genre de chose, mais que

23 personne à ce moment-là, au début des résultats des élections n'étaient

24 conscients de ce qui allait se passer et comment à cette occasion au Kenya

25 la violence électorale allait se dérouler, qu'elle serait bien pire qu'elle

26 ne l'avait été auparavant.

27 Mais au tout début, la position d'Uhuru Kenyatta était qu'il souhaitait un

28 dialogue avec l'opposition une fois que les troubles avaient commencé, et

1 je vous renvoie au journal le "Standard", le 31 décembre 2007. Il s'agit du  
2 document EVD-PT-D13-00074, intitulé : "Ministres : l'Etat en dialoguant  
3 avec l'opposition" :

4 "Le gouvernement a tenu une conférence de presse appelant à la paix et  
5 annonçant qu'il prenait contact avec l'opposition pour chercher une  
6 solution à la violence qui se déroulait dans le pays."

7 Uhuru Kenyatta était présent à cette réunion.

8 Pour en revenir au Témoin 0011, au EVD-PT-D13-00535, page 0651, vous vous  
9 en souviendrez également, j'ai fait référence un peu plus tôt à une de ses  
10 déclarations parce qu'il enregistrait les événements qui ont pris place et  
11 vous allez voir des clips vidéo par la suite qui ont été enregistrés par ce  
12 témoin et qui concernent la réalité de ce qu'il disait et faisait. Mais  
13 lors du dépouillement des votes, il était au DICC (sic), et il dit au  
14 paragraphe 12 :

15 "Je peux voir le conflit émerger avec les résultats qui commencent à donner  
16 des résultats en faveur du PNU et de Mwai Kibaki. L'ODM a tenu des  
17 conférences de presse pour dénoncer ce résultat avant même que les  
18 résultats finaux ne soient disponibles. Des accusations et des contre-  
19 accusations ont commencé à affluer. J'ai enregistré tout cela. Certains  
20 responsables politiques ont commencé à être agressifs, à créer des  
21 problèmes. Uhuru était très calme et il souhaitait que l'ODM soit là et  
22 attende les résultats définitifs, car ils avaient commencé les attaques  
23 avant même que les résultats ne soient réellement connus. L'ODM a demandé à  
24 ce porte-parole de déclarer qu'il avait constaté des irrégularités. L'ODM  
25 s'est servi de cela, puis ensuite a renvoyé cette personne pour que l'on ne  
26 puisse lui parler directement. Tout ceci, c'étaient des choses qui se  
27 passaient dans les médias et qui ont entraîné des tensions importantes et  
28 une grande colère. Ils souhaitaient dire que cette élection avait été volée

1 et que ceci soit repris par les médias et crée des problèmes.

2 "Lorsque des rapports de violence ont commencé à arriver, Uhuru était très  
3 clairement embêté et préoccupé par ce qui se produisait. Son attitude a été  
4 de dire que l'ODM devrait faire preuve d'humilité et attendre les  
5 résultats, et non pas parler de la manière dont elle le faisait. Ce n'était  
6 pas une bonne chose pour le Kenya et ce n'était pas non plus bon pour notre  
7 peuple."

8 La confirmation de cette conduite et de la façon dont il s'est comporté au  
9 moment des résultats électoraux est également quelque chose que l'on peut  
10 constater en écoutant ce que le Témoin 0020 déclare. Il s'agit du document  
11 EVD-PT-D13-00548 à la page 0757 jusqu'à la page 0760. C'est un document  
12 confidentiel, une déclaration de témoin confidentielle.

13 Il décrit ce qui se passait et comment, au moment où arrivaient les  
14 nouvelles, les choses se sont passées :

15 "Je me souviens Uhuru qui a parlé à la presse avec d'autres responsables  
16 politiques et qui appelait à la paix."

17 Cet événement a été mentionné dans la presse, à l'hôtel Serena, et il vous  
18 suffit de prendre le document EVD-PT-D13-00077.

19 "Le 2 janvier," lors de cette conférence de presse à l'hôtel Serena, le  
20 Témoin 0020 l'indique au paragraphe 13, "nous étions à la maison à Nairobi,  
21 et je me souviens ce jour-là qu'alors que la violence se poursuivait,  
22 certains leaders considéraient qu'ils devraient à nouveau appeler à la paix  
23 et tenir à nouveau une conférence de presse dans laquelle Uhuru et mon  
24 patron immédiat, qui était le ministre des affaires étrangères, l'honorable  
25 Tuju, seraient présents. Et l'objectif de cette conférence était de  
26 demander à l'ODM de chercher un redressement judiciaire comme cela était  
27 stipulé dans la constitution."

28 La Cour a pu voir dans les déclarations liminaires de la Défense de

1 Kenyatta d'autres clips vidéo d'Uhuru Kenyatta demandant instamment à l'ODM  
2 de contester par le biais des tribunaux les résultats plutôt que de se  
3 tourner vers les actions de masse. N'oubliez pas qu'il a dit à un moment  
4 donné que "le Kenya est au bord du précipice." Vous pouvez donc voir le  
5 clip du 3 janvier 2008, EVD-PT-D13-00082; il s'agit donc du journal le  
6 "Standard" du 3 janvier, "Demandez une action judiciaire, c'est ce que le  
7 PNU dit à Raila" :

8 "Nous avons gagné les élections et ceux qui se sentent floués devraient  
9 aller devant un tribunal et nous serons disponibles pour apporter une  
10 réponse."

11 Donc, ce que nous avons dit ici concernant ces premiers jours sont des  
12 choses qui ont été dites dans les médias et en public par Uhuru Kenyatta,  
13 bien loin de toutes les allégations faites par le Bureau de l'Accusation à  
14 travers ces trois témoins protégés. Ceci est très différent dans la  
15 réalité, et probablement que ces personnes, lorsqu'elles ont fait ces  
16 déclarations, n'ont jamais réalisé qu'il y aurait quelqu'un qui irait  
17 vérifier publiquement ce qui a été dit par Uhuru Kenyatta pour voir si cela  
18 établait ou était en contradiction de ce qui a été dit.

19 Le fait est que cela les contredit. Sa réaction suite aux résultats des  
20 élections était une réaction calme. Il disait : "Contez les résultats  
21 devant les tribunaux, mais n'utilisez pas des actions de masse."

22 Ceci nous amène au 3 janvier. Ces sources publiques que nous présentons et  
23 qui sont des éléments très importants -- mais nous allons maintenant au-  
24 delà et nous vous présentons son comportement précis en réponse aux  
25 violences.

26 Nous allons diffuser un petit clip du 11 janvier 2008, il s'agit de l'EVD-  
27 PT-D13-00102 de la Télévision KTN.

28 (Diffusion de la cassette vidéo)

1 M. KAY : (interprétation) Dialogue. Il disait que selon lui, le  
2 dialogue était nécessaire pour essayer de mettre fin à ce qui était en  
3 train de se passer. Si l'une des parties a mobilisé des forces pour essayer  
4 d'éviter que le gouvernement civil normal puisse travailler et rendre le  
5 Kenya ingouvernable, lui, comme politique, considérait que le dialogue  
6 était nécessaire. Première réaction : "Allez aux tribunaux. Présentez leur  
7 vos demandes." Et "parlons". Voilà quelle était sa position et c'est  
8 exactement ce qu'il disait en public et ce qu'il souhaitait voir l'ODM  
9 faire.

10 Alors, voyons à présent l'EVD-PT-D13-00106, le 12 janvier 2008. C'est  
11 le journal "People Daily", page 24, et il fait référence au 11 janvier  
12 2008. Pouvons-nous passer cet extrait du journal.

13 Le journal reprend le passage suivant d'Uhuru Kenyatta, et ce, au  
14 sous-titre "Uhuru réfute tout appel à l'action de masse."

15 Alors, je ne le vois pas à l'écran, je ne perds pas de temps. Je me  
16 réfère immédiatement à ce qui était dit :

17 "Le dialogue demande que le peuple résolve ces différences de manière  
18 pacifique et sans jeter les pierres qui pourraient tuer des gens innocents.  
19 Il ne peut pas s'engager dans la rue."

20 Passons à présent à un autre clip de télévision de cette époque,  
21 également du 11 janvier. Il s'agit de l'EVD-PT-D13-00103.

22 (Diffusion de la cassette vidéo)

23 L'INTERPRÈTE : (voix sur voix)

24 "L'idée et notre position, c'est que nous sommes tous intéressés par  
25 la paix dans notre pays. Nous sommes tous intéressés par le dialogue et  
26 travailler ensemble comme des Kenyans. Nous croyons fermement que le  
27 président Mwai Kibaki a gagné ces élections. Nous ne débattons pas, nous ne  
28 discutons pas d'un point de vue de savoir si ces élections ont été volées."

1 (Fin de la diffusion de la cassette vidéo)

2 M. KAY : (interprétation) Bien sûr, ceci devait être décidé devant un  
3 tribunal, comme il l'avait déjà dit, il fallait décider devant un tribunal  
4 si l'élection avait été volée ou pas. C'était sa position très claire ainsi  
5 que celle de son parti. C'est là la voie à suivre.

6 Le 12 janvier, EVD-PT-D13-00106, si l'on pouvait diffuser cet  
7 extrait, s'il vous plaît. Le "Daily Nation", donc c'est "Uhuru rejette les  
8 appels à l'action de masse" :

9 "Le ministre local du gouvernement, Uhuru Kenyatta, a renvoyé sur  
10 l'ODM la responsabilité des appels pour des manifestations de masse en  
11 disant qu'il ne s'agissait pas de manifestations de gens qui étaient prêts  
12 au dialogue. Le dialogue requiert des gens et que ces gens résolvent leurs  
13 différends de manière pacifique et sans jeter des pierres qui pourraient  
14 tuer des innocents. Le dialogue ne peut pas s'engager dans la rue."

15 (Fin de la diffusion de la cassette vidéo)

16 M. KAY : (interprétation) Pendant les violences postélectorales,  
17 Uhuru Kenyatta s'est fait l'apôtre de la paix dans la rue, et ce, en  
18 personne.

19 EVD-PT-D13-00076, 1er janvier 2008. Là encore, le "Daily Nation",  
20 pages 4 et 5, sous le titre : "Pillages, émeutes et évictions continuent à  
21 mesure que les jeunes ODM suscitent le chaos suite aux élections" :  
22 "Uhuru Kenyatta," dont on voit la photo, "est présent à une  
23 conférence de presse à l'hôtel Serena de Nairobi où les responsables  
24 condamnent les tueries qui ont lieu dans le pays."

25 Alors, suite au contenu que nous avons donné à la Chambre dans le  
26 cadre de nos divulgations, la Cour saura qu'il s'est rendu en Tanzanie pour  
27 une mission spéciale le 6 janvier 2008. Il s'agit de l'EVD-PT-D13-00088. Il  
28 s'y est rendu pour s'entretenir avec le chef de l'Etat tanzanien à propos

1 des violences et des destructions qui avaient lieu au Kenya.  
2 Donc nous pouvons voir quelle a été l'évolution de son comportement par ses  
3 faits et par ses paroles. C'est là la preuve concrète de ce qui se passait  
4 en janvier 2008. C'est exactement ce qu'il faisait et ce qu'il disait.  
5 Diffusons à présent un certain nombre d'extraits d'une radio à 7 h 30 du  
6 matin du 30 janvier 2008. Il s'agit de Capital FM. Et c'est l'EVD-PT-D13-  
7 00122, aux minutes 01:05.

8 (Diffusion de la cassette audio)

9 L'INTERPRÈTE : (voix sur voix)

10 "Rien dans ce monde, au nom de Dieu, ne justifie les morts et les  
11 destructions que nous avons vues au cours des trois dernières semaines, et  
12 vraiment ça nous émeut, nous tous, comme responsables, comme Kenyans, alors  
13 je lance une nouvelle fois le message à mes frères et sœurs kenyans," et  
14 cetera, et cetera.

15 (Fin de la diffusion de la cassette audio)

16 M. KAY : (interprétation) Un autre extrait de Capital FM, à 4 minutes et 10  
17 secondes.

18 (Diffusion de la cassette audio)

19 L'INTERPRÈTE : (voix sur voix)

20 "Ce qui est plus important et ce qui est vraiment notre devoir, aussi bien  
21 pour les responsables que les citoyens, c'est de nous assurer que nous  
22 créons un environnement qui va permettre ce dialogue et cette discussion,  
23 et donc ça dépend de nous tous. C'est à nous tous d'appeler à nos frères et  
24 sœurs pour qu'ils abandonnent leurs armes et qu'ils se rendent compte que  
25 nous ne pouvons pas, quel que soit notre niveau d'indignation ou de colère,  
26 que l'on soit supporteur de Raila ou de Kibaki. Si vous êtes supporteur de  
27 Raila et que vous pensez que l'élection a été violée, vous n'allez pas  
28 arriver à une solution en tuant les présumés supporteurs de Mwai Kibaki.

1   Et si vous êtes partisans de Mwai Kibaki, vous n'allez pas trouver de  
2   solution en vous vengeant parce que votre frère ou votre sœur a été tué par  
3   d'autres partisans, parce que tout ceci ne fait que renforcer le problème.  
4   Donc abandonnons les armes, parlons-nous les uns les autres, parlons à nos  
5   voisins, parlons à celui qui habite à côté de chez nous et posons-nous la  
6   question de quoi avons-nous besoin dans notre pays, eh bien, c'est le  
7   dialogue, et nous pouvons y arriver."

8   (Fin de la diffusion de la cassette audio)

9   M. KAY : (interprétation) Alors, ce n'est pas un politique qui attaque  
10   l'autre parti. Non. C'est un politique qui parle au nom des deux partis.  
11   Mwai Kibaki et M. Raila. Il envoie le message aux deux partis au Kenya.  
12   Passons à présent aux minutes 17:55. C'était une émission de radio très  
13   longue, et vous avez les éléments complets. Je vais ne prendre que quelques  
14   extraits ici. Donc, minutes 17:55.

15   (Diffusion de la cassette audio)

16   L'INTERPRÈTE : (voix sur voix)

17   "Permettons au gouvernement et aux autorités de s'assurer que les vies de  
18   ceux qui vivent dans les zones affectées sont protégées. Mais la vengeance  
19   n'a jamais été une réponse. Vivons en paix. Soyons un exemple de peuple qui  
20   cohabite les uns avec les autres et n'utilisons pas le fait que nous avons  
21   parmi nous des minorités comme une cible pour des missions de vengeance en  
22   raison de ce qui s'est passé ou de ce qui est advenu de certains proches ou  
23   amis qui vivent dans d'autres régions."

24   (Fin de la diffusion de la cassette audio)

25   M. KAY : (interprétation) Une autre radio, Coro FM, 31 janvier 2008, EVD-  
26   PT-D13-00128. La transcription apparaît à l'EVD-PT-D13-00390, page 0107. Il  
27   s'agit d'une radio qui émet en langue kikuyu. C'est pour cela que nous  
28   avons la transcription. Je fais lecture de la traduction. Nous ne

1      diffuserons pas cet extrait car nous avons encore beaucoup à faire, et je  
2      pense que nous gagnerons du temps si je lis directement la traduction.  
3      "Les Anglais disent que : 'Deux négatifs ne font jamais un positif.'  
4      Personnellement, je pense que notre peuple devrait maintenir la paix. Nous  
5      devons reconnaître que c'est le cas dans notre pays. Nous devons permettre  
6      à chacun de vivre en paix. Et je suis certain que pour tous ceux qui ont  
7      commis des actes, détruit les vies et les foyers de notre peuple, pour  
8      chacun d'entre eux, le gouvernement devrait les raisonner et faire en sorte  
9      que nos peuples reviennent. Mais le plus important, c'est la chose suivante  
10     : les gens ne doivent pas s'approprier la loi. Ils doivent se mettre  
11     d'accord pour maintenir la paix et vivre ensemble avec d'autres peuples de  
12     façon à ce qu'à l'étranger on sache que nous n'avons pas souffert d'autre  
13     chose que d'une attaque. Et ensuite, nous devrions être en mesure de  
14     prendre conscience et montrer aux autres que nous étions les pacifiques et  
15     que nous avons été attaqués."

16     Alors, ce qui se passait ici, ça apparaît également dans la presse à  
17     l'époque, et c'est l'EVD-PT-D13-00078, le "Kenya Times", sous le titre :  
18     "Les parlementaires s'embarquent dans une mission pour prêcher la paix," 2  
19     février 2008, page 4, faisant référence à la veille, le 1er février, et  
20     l'article dit la chose suivante :  
21     "Uhuru Kenyatta a assuré aux personnes déplacées que ceux qui étaient  
22     impliqués dans les violences en cours dans le pays seraient arrêtés et  
23     seraient déférés devant un tribunal, en disant que c'était mauvais de le  
24     faire. En disant que le pays appartient à tous. Le ministre a dit que tous  
25     les Kenyans ont le droit de vivre et d'avoir leur propriété privée dans  
26     toutes les régions du pays. Dans le même temps, il avait assuré que  
27     l'ensemble des victimes des violences postélectorales recevraient  
28     compensation."

1 Ce n'est pas une rumeur que l'on a récupérée dans les rues de Nairobi et  
2 qui a circulé ensuite. Ce n'est pas des preuves qui nous arrivent parce que  
3 quelqu'un vise un objectif particulier pour lui-même. Non. Il s'agit de  
4 preuves directes observées à l'époque et qui ont été enregistrées.  
5 Un autre, EVD-PT-D13-00133, 2 février 2008, journal "The People", "Les  
6 parlementaires se réunissent pour parler du chaos" :  
7 "Le ministre du cabinet Uhuru Kenyatta a dirigé hier dix parlementaires  
8 dans une tournée de la paix dans trois localités du district Kiambu. Les  
9 parlementaires sont passés par Kabete, Nderi, Kari, Limuru et Tigoni, et se  
10 sont adressés à des familles qui campaient à Tigoni et Kabete dans les  
11 commissariats. Les familles ont demandé au gouvernement de leur fournir  
12 transport et sécurité pour pouvoir rentrer dans leurs résidences rurales  
13 dans les provinces Occidentale et de Nyanza. Le ministre du gouvernement  
14 local a instamment appelé les résidents locaux à vivre en paix avec leurs  
15 voisins."  
16 Voilà pour ce qui est de la presse de ces jours-là. Mais que disent les  
17 autres, ceux qui étaient avec lui et dans son entourage ? Le Témoin  
18 confidentiel 0006, EVD-PT-D13-00479, pages 0423 et 0424. Je cite le  
19 paragraphe 52 :  
20 "Après l'éruption de violence suite à la publication des résultats  
21 électoraux, Uhuru Kenyatta n'a en aucune façon encouragé la violence en  
22 représailles. Kenyatta est un homme de compassion, et il a été profondément  
23 touché par les violences postélectorales. Je me souviens d'avoir vu les  
24 informations qui parlaient de la violence avec Kenyatta. Et lui pensait que  
25 le peuple dans notre pays ne pourrait jamais tomber aussi bas.  
26 "Le point de vue de Kenyatta était que si nous faisions des  
27 représailles, il n'y aurait aucune différence entre nous et les assassins  
28 de ces femmes et de ces enfants. Il ne partageait pas l'opinion selon

1 laquelle les Kikuyus pouvaient revendiquer une justice pour les crimes  
2 commis contre leur peuple si eux-mêmes se résolvaient à la violence et aux  
3 représailles. Il a souligné que le peuple avait voté pour élire Kibaki  
4 comme leur président, donc nous devrions laisser la justice suivre son  
5 cours naturel. Son opinion était que Kibaki était le président et que le  
6 système était là pour faire en sorte que les auteurs de ces violences  
7 comparaissent devant la justice et pour protéger les citoyens et leur  
8 propriété."

9 Il y a d'autres témoins qui l'étaient également, et je fais référence  
10 maintenant à ces autres témoins. Le Témoin confidentiel 0001, EVD-PT-D13-  
11 00409. Il s'agit également du Témoin confidentiel 0004, EVD-PT-D13-00425,  
12 page 0098. Je vais lire celui-ci à haute voix. Il s'agit du paragraphe 20,  
13 et je cite :

14 "Je sais que pendant les violences postélectorales, Uhuru Kenyatta  
15 s'est rendu dans plusieurs endroits, parmi lesquels Limuru, Kikuyu et  
16 Tigoni, où il a demandé aux gens de maintenir leur calme et de ne pas  
17 prendre de représailles. Dans ces endroits, la jeunesse organisait des  
18 barricades sur les routes et était en colère au vu des violences qui  
19 avaient lieu dans la vallée du Rift. Et je sais que ces événements sont  
20 repris dans les médias."

21 Témoin confidentiel 0005, EVD-PT-D13-00428, pages 0117 à 0119. Cette  
22 personne connaît Uhuru Kenyatta comme politique, et il dit :

23 "Nous avons toujours fait partie de partis différents, il était KANU  
24 et moi je travaillais avec le parti NARC Kenya.

25 "Au mois de février 2008, il y a eu un soulèvement kikuyu dans la  
26 ville de Kikuyu dont j'ai eu connaissance à travers mon réseau en tant que  
27 membre de l'opération Aime ton voisin. Les résidents de Kikuyu demandaient  
28 à ce que les non-Kikuyus quittent la zone en raison de l'afflux de réfugiés

1 internes de Kikuyus en provenance de la vallée du Rift. "

2 Elle a contacté le bureau d'Uhuru Kenyatta, elle dit :

3 "J'ai appelé le numéro, et Kenyatta ou son assistant personnel m'a

4 répondu. Je lui ai demandé de se pencher sur la question du soulèvement des

5 Kikuyus personnellement.

6 "Je n'avais jamais vu une action aussi rapide. La chose suivante que

7 j'ai sue, c'est que j'ai vu Uhuru Kenyatta aux informations à la télé,

8 debout sur un pick-up sur la route de Nairobi, à Nakuru, à Kikuyu... il

9 s'adressait à ceux qui manifestaient en swahili, en kikuyu et en anglais.

10 Son discours visait à prévenir la violence et demandait aux émeutiers de se

11 disperser. Et on m'a montré même un clip vidéo d'Uhuru Kenyatta qui parlait

12 en kikuyu," et elle nous passe cette vidéo.

13 Et nous allons maintenant diffuser le EVD-PT-D13-00124, annexe 3. Il y a

14 une transcription en anglais de cela, parce que la majorité de cette vidéo

15 est en langue kikuyu ou swahili, et cette vidéo est importante pour que

16 vous puissiez voir la façon dont se comportait l'accusé Uhuru Kenyatta.

17 Pouvons-nous le diffuser, s'il vous plaît.

18 (Diffusion de la cassette vidéo)

19 M. KAY : (interprétation) Madame le Président, je pense que le moment est

20 opportun pour faire la pause.

21 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci beaucoup. Où est la

22 traduction, Maître Kay ? C'est dans la transcription que nous avons reçue ?

23 M. KAY : (interprétation) (interprétation) Oui. C'est aussi en format

24 électronique, comme vous le savez, mais j'ai pensé que c'était plus facile

25 de le passer comme ça.

26 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Oui, merci. Nous suivons

27 quelques parties mais nous n'étions pas sûrs.

28 Donc, nous reprendrons à 18 h 35, merci.

1     --- L'audience est suspendue à 18 h 06.

2     --- L'audience est reprise à 6 h 35.

3     (Audience publique)

4     M. L'HUISSIER : (interprétation) Veuillez vous lever.

5     Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Veuillez vous asseoir.

6     Maître Kay, je vous prie de bien vouloir poursuivre.

7     M. KAY : (interprétation) Merci, Madame le Président. Le Témoin 0011 finit  
8     sa déclaration par les termes suivants :

9     "A la fin de la vidéo, on entend Uhuru Kenyatta parler de ce qu'il me  
10   semble être mon appel téléphonique lorsqu'il dit en kikuyu : "Comme vous  
11   m'avez appelé, rappelez-moi et je reviendrai."

12   Des éléments de preuves corroborantes du Témoin confidentiel 0011, à l'EVD-  
13   PT-D13-00535, à la page 0652. Et au paragraphe 18, il parle du fait qu'il  
14   était présent lorsque Uhuru Kenyatta est allé dans des endroits où il y  
15   avait de l'agitation et il a dit aux gens "d'arrêter de faire ce qu'ils  
16   faisaient. C'est-à-dire d'arrêter de détruire des biens", et il a ajouté,  
17   il a joint à sa déclaration des images.

18   Et il a dit :

19   "Uhuru a également commencé à parler avec des députés ODM, tels que Fred  
20   Ngumo, pour aboutir à la paix. Je l'ai vu le prendre dans ses bras et,  
21   pendant que je filmais, j'ai entendu Uhuru qui disait aux gens, à la  
22   population, qu'il y aurait la paix et que la question de la sécurité serait  
23   prise au sérieux."

24   Et il a joint à sa déclaration des images.

25   J'aimerais maintenant que la Cour puisse regarder quelques photographies à  
26   l'EVD-PT-D13-00532. Il s'agit d'une photo prise par le témoin, le 1er  
27   février 2008.

28   M. LE GREFFIER : (interprétation) Madame le Président, Messieurs les Juges,

1      j'aimerais simplement préciser pour le dossier qu'il s'agit d'un document  
2      confidentiel.

3      M. KAY : (interprétation) Oui. Mais cette photo peut être publiée, peut  
4      être diffusée à l'extérieur. Je vous prie de bien vouloir m'excuser.  
5      Est-il possible qu'elle me soit montrée ? Alors voilà, ça y est. Je l'ai.  
6      Ce qui est important ici, c'est que Fred Ngumo, qui est la personne que  
7      l'on voit qui porte une chemise blanche, était un député ODM. La personne  
8      qui est au milieu c'est Lewis Nguyai qui était la personne que l'on a vue  
9      sur la voiture avec Kenyatta et qui disait aux gens : "Est-ce que vous  
10     comprenez ?" Et qui s'assurait que les gens avaient bien compris et qu'ils  
11     avaient bien reçu le message que M. Kenyatta leur avait transmis. Il y a  
12     d'autres photos également que j'aimerais montrer à l'EVD-PT-D13-00131.  
13     De nombreux autres témoins, dont les déclarations ont été déposées, ont été  
14     produites devant la Chambre, ont parlé de M. Kenyatta se rendant à  
15     différents endroits pour se faire l'apôtre de la paix. Il y a le Témoin  
16     0018, à l'EVD-PT-D13-00546, à la page 0744, confidentiel, le Témoin 0019 à  
17     l'EVD-PT-D13-00547, à la page 0753, confidentiel, le Témoin 0026, à l'EVD-  
18     PT-D13-00596, à la page 0019, le Témoin 0025, EVD-PT-D13-00557, à la page  
19     0865. Tous ces éléments de preuve étant confidentiels dans la mesure où il  
20     s'agit de déclarations de témoins. Le Témoin 0020, également, à l'EVD-PT-  
21     D13-00548, à la page 0761.

22     Et il parle d'une question particulière parce qu'il est très claire que les  
23     Kikuyus, les gens du PNU avaient -- il était normal qu'ils soient inquiets  
24     de ce qui se passait, et ce témoin dit au paragraphe 20 :  
25     "A certains moments les gens lui disaient que, dans la mesure où le  
26     gouvernement n'était pas efficace, à ce moment-là la population aurait dû  
27     avoir le droit de se défendre. Je me souviens très bien que dans ces cas-  
28     là, il avait vraiment du mal mais il tentait de persuader les gens qu'ils

1 devraient tenter de se brider et que bien que le gouvernement soit dépassé,  
2 il fallait le laisser faire son travail et que tenter de prendre les choses  
3 en main par la population n'allait jamais que rendre la situation pire. Et  
4 cela, je l'ai vu de nombreuses fois. Egalement, je me souviens qu'il  
5 continuait de dire que la violence devait s'arrêter et que la paix devait  
6 l'emporter.

7 "J'ai été impressionné et encouragé par le fait que dans un tel  
8 contexte, Uhuru continuait de demander aux gens de rester calmes. Et puis,  
9 j'étais tout à fait impressionné également par le fait qu'il arrivait à se  
10 faire écouter dans ce message de retenue."

11 Alors maintenant, je vais vous demander de passer à d'autres domaines  
12 d'éléments de preuve de la Défense concernant la thèse de l'Accusation,  
13 c'est-à-dire les meetings, 30 jours avant le début de l'affaire, et 15  
14 jours avant la date pour que nous déposions nos preuves, il y a des  
15 éléments de preuve qui ont été rassemblés qui répondent à la question qui  
16 se pose ici. Alors, passons au 17 novembre 2007, et à la réunion du centre  
17 Yaya, le Témoin 0004 et sa thèse.

18 Pour cela, je renvoie la Chambre, pour le contexte, au document EVD-  
19 PT-D13-00027. Il s'agit d'un journal tenu par une personne qui liste des  
20 renseignements jour après jour et sur ce qui se passait, sur ce que vivait  
21 cette personne-là et qui fait référence à Uhuru Kenyatta. Il parle en  
22 particulier de cette date parce que c'était le jour des nominations des  
23 députés le 17 novembre, c'est-à-dire un jour extrêmement important d'un  
24 point de vue politique. Et comme il le disait :

25 "C'est un jour qui démarrait ce jour-là dans tout le pays, dans toute  
26 la république, parce que le 25, les députés étaient en vacances."

27 Alors, lorsque l'on regarde on s'aperçoit, comme l'a dit Me Higgins, que  
28 les dates changent, ce qui fait que l'on peut se poser des questions quant

1 au témoignage du Témoin 0004.

2 Le Témoin 0006, dans le document EVD-PT-D13-00479, à la page 0428, dit la  
3 chose suivante, je cite :

4 "Le samedi 17 novembre 2007, je ne suis pas allé au centre Yaya avec Uhuru  
5 Kenyatta. Je ne suis jamais allé au centre Yaya avec Uhuru Kenyatta à un  
6 quelconque moment de ma vie."

7 Et il décrit comment il est allé là-bas tout seul avec sa femme, je cite :  
8 "Ce n'est pas possible de croire qu'il ait rencontré des Mungiki dans  
9 de telles circonstances et dans un endroit public. C'est inconcevable. Il  
10 ne m'a jamais parlé d'une telle réunion."

11 Et cette personne travaillait avec lui jour après jour.

12 Au paragraphe 3 de sa déclaration, il décrit ce qu'il faisait le 17  
13 novembre, parce que, comme je l'ai dit, c'était un jour qui était important  
14 pour tout le monde, pour le PNU, pour l'ODM, KANU et les autres, et, comme  
15 vous le savez, Uhuru Kenyatta était le leader du parti KANU.

16 Il décrit où il est allé ce jour-là et les événements qui ont eu lieu, et à  
17 un moment précis, en raison du conflit entre les candidats -- les députés  
18 qui sont nommés ou non nommés, il dit que :

19 "Cela signifie que tous les candidats et leurs représentants campaient dans  
20 le bureau KANU ou en rentraient et en sortaient, et nous empêchaient  
21 totalement de travailler. C'était pratiquement impossible d'écouter ce  
22 grand nombre de personnes qui tentaient toutes de parler en même temps.

23 Pour des raisons de sécurité, ils ont déplacé les dossiers, ils ont retiré  
24 des bureaux du KANU et les ont transportés dans le bureau privé d'Uhuru" de  
25 façon à ce qu'ils puissent travailler sans interruption ni avoir peur. Et  
26 nous avons également loué une chambre à l'hôtel Serena de façon à pouvoir  
27 rencontrer les différents candidats à différents mandats du KANU.

28 "Le soir du 17 novembre, aux alentours de 6 h de l'après-midi jusqu'à

1 9 h 30, j'étais soit dans le bureau privé d'Uhuru Kenyatta ou à l'hôtel  
2 Serena. Je ne suis jamais allé au centre Yaya à aucun moment."  
3 Il aurait été utile de savoir si le Procureur avait enquêté sur ce  
4 qui s'est passé le 17 novembre, parce qu'ils se seraient rendu compte que  
5 c'était un jour important pour le parti politique d'Uhuru Kenyatta, mais  
6 pour les autres partis politiques.

7 Mais nous, ce que nous avançons, c'est que ce témoin a pris cette  
8 date totalement au hasard, comme il aurait pris n'importe quelle autre  
9 date, et toutes les autres dates dont il parle dans son témoignage, et il a  
10 inventé une histoire.

11 Le Témoin confidentiel 0017 (comme interprété), puis d'ailleurs nous  
12 avons ajouté ce témoin parce qu'il y a quelque chose de très similaire dans  
13 leurs noms, ce qui fait que parfois on se demande s'il n'y a pas un  
14 problème d'identité par rapport aux témoins. Il s'agit du document EVD-PT-  
15 D13-00543. Et le témoin dit :

16 "Je ne l'ai jamais vu être employé comme assistant personnel."  
17 Et le nom qui est utilisé par le Témoin 0004 en disant qu'il était  
18 présent au centre Yaya le 17 novembre.

19 A ce sujet, on lui a demandé s'il était au café au deuxième étage, le  
20 samedi 17 novembre. Il décrit que le 17 novembre, il travaillait sur  
21 différentes questions dans les bureaux du KANU et décrit également ce qui  
22 se passait au QG du PNU. Je cite :

23 "Le comité était en train de se déplacer vers un endroit secret pour des  
24 raisons de sécurité."

25 Et il donne le nom de différents endroits, mais je ne suis pas en mesure de  
26 prononcer correctement les noms. Je vous prie de bien vouloir m'en excuser.

27 Je cite :

28 "C'est à ce moment-là qu'Uhuru Kenyatta nous a rejoints le soir du 17

1 novembre. Kenyatta est venu parce qu'il y avait un litige concernant les  
2 nominations aux postes les plus élevés. Il voulait nous aider à résoudre  
3 les conflits aussi rapidement que possible afin d'éviter de ternir la  
4 réputation de la coalition. Après une nuit entière de délibérations et de  
5 négociations, il est parti à 6 h du soir (comme interprété) le dimanche,  
6 après que le comité a décidé...", et je cite :

7 "Je ne suis jamais allé au centre Yaya le 17 novembre 2007."

8 C'est un élément de preuve extrêmement important, Madame, Messieurs les  
9 Juges.

10 C'est la date dont parlait préalablement le Témoin 0004, le 25 novembre, et  
11 Me Higgins vous a exposé ce point en détail. C'est intéressant de le voir  
12 dans le document du Témoin 0012, à l'EVD-PT-D13-00538, à la page 0689, dans  
13 lequel on voit les heures auxquelles ont fermé les différents cafés dans le  
14 centre Yaya ce jour particulier, et on s'aperçoit que le fait que cela se  
15 serait passé le 25 novembre ressort totalement de la fiction.

16 Le Témoin confidentiel 0006, à l'EVD-PT-D13-00479, à la page 0429,  
17 parle lui aussi du 25 novembre et de l'endroit où se trouvait Uhuru  
18 Kenyatta. Il est allé à un service religieux à Bomet à l'invitation de  
19 quelqu'un qui était le candidat du KANU pour Bomet. Uhuru Kenyatta a  
20 rejoint plus tard le président Kibaki à Nairobi pour un rallye au parc  
21 d'Uhuru, dont les médias se sont faits l'écho. Ce dimanche, il n'est pas  
22 allé voir les jeunes à "Uhuru Park" lorsqu'il s'est adressé à la foule.

23 De la même manière, le Témoin confidentiel 0015 à l'EVD-PT-D13-00543,  
24 à la page 0724, parle lui aussi du 25 novembre.

25 J'en ai parlé parce que ce que je souhaite montrer, c'est que les  
26 dates qui sont données, nous avons fait des recherches et nous avons fait  
27 des enquêtes et nous nous sommes aperçus que cet événement n'a pas eu lieu,  
28 et cela grâce à d'autres éléments de preuve.

1    Vous savez, les gens, quand ils mentent, ils choisissent une date au  
2    hasard, sans se rendre compte que trois ou quatre ans plus tard, quelqu'un  
3    va repartir en arrière, va vérifier. Nous n'avions pas beaucoup de temps,  
4    mais nous avons été en mesure de faire cette enquête et de démontrer le  
5    caractère mensonger de ces remarques. Vous vous doutez bien de ce qui se  
6    serait passé si nous avions eu plus de temps pour pouvoir enquêter sur  
7    leurs éléments de preuve.

8    Mais la vraie question, c'est celle du 26 novembre, la soi-disant  
9    réunion au "State House" à laquelle auraient participé les Mungiki,  
10   l'ambassadeur Muthaura, le président Kibaki et Uhuru Kenyatta. Où se  
11   trouvait Uhuru Kenyatta le 26 novembre 2007 ?

12   Le Témoin 0006, qui est un témoin confidentiel, EVD-PT-D13-00479, à  
13   la page 0430, fait un récit des événements de ce jour-là.  
14   C'est un autre jour extrêmement important d'un point de vue  
15   politique, parce que c'est un jour au cours duquel a eu lieu le meeting  
16   d'"Uhuru Park" où le président s'est adressé aux jeunes. Le jour suivant  
17   était un jour dont les médias ont beaucoup parlé. Alors, ce que je voudrais  
18   faire à ce stade, c'est vous montrer une séquence vidéo qui montre un  
19   événement particulier ce matin-là, exactement au moment où M. Kenyatta  
20   était censé être dans une tente avec les Mungiki à la "State House".  
21   Je vais vous demander de bien vouloir diffuser l'EVD-PT-D13-00201.

22   (Diffusion de la cassette vidéo)

23   M. KAY : (interprétation) Très bien. Vous avez vu Uhuru Kenyatta se rendant  
24   à présent à un événement particulier au KICC. C'est un événement politique  
25   important qu'il a sauté. Il est resté au "State House" et, comme on vous  
26   l'a dit, il a rencontré un groupe de personnes avec Uhuru Kenyatta. Uhuru  
27   Kenyatta était présent à un événement qu'il avait sauté et auquel il aurait  
28   dû être, qui est au KICC.

1 Il y a une séquence vidéo un peu plus longue dans les documents que nous  
2 avons divulgués et on voit le tapis rouge qui est roulé lorsque l'on  
3 s'aperçoit que le président ne vient pas.

4 Et puis, il y a autre chose que je voudrais vous montrer et que je  
5 voudrais diffuser sur les écrans, c'est l'EVD-PT-D13-00199. C'est un  
6 article de journal dans lequel on voit que le président Kibaki a raté  
7 l'événement du KICC le 26 novembre 2007.

8 Vous pouvez nous montrer uniquement le titre. On voit que le 26  
9 novembre, "Kibaki saute un meeting stratégique du PNU."

10 Le point 6 explique ce qui s'est passé, et je vous ai déjà donné la  
11 référence au paragraphe 8 :

12 "Le 26 novembre 2007, Uhuru Kenyatta a participé à la réunion des  
13 affiliés du PNU au KICC le matin. Le but de la réunion était de résoudre  
14 les problèmes soulevés par les nominations qui venaient d'être faites. Le  
15 président devait être présent à la réunion, mais au dernier moment il n'a  
16 pas participé à cette réunion et il a laissé le vice-président présider la  
17 réunion."

18 Il a produit une séquence vidéo où on voit Uhuru Kenyatta qui est  
19 présent et on voit le tapis rouge qui est re-enroulé, et puis il nous a  
20 également donné un exemplaire de cet article de journal dans lequel on voit  
21 l'absence. Je cite :

22 "Après la réunion du KICC, tous les parlementaires ont participé à un  
23 déjeuner à l'hôtel Intercontinental à l'invitation du président, qui était  
24 présent, et que l'on voit dans la même séquence vidéo qui parle avec les  
25 candidats."

26 Et il produit également la photographie du journal.

27 Regardons maintenant la pièce EVD-PT-D13-00200, simplement une  
28 photographie d'hommes politiques qui se rendent vers l'Intercontinental

1 pour la réunion du KICC.

2 Voilà, nous la voyons. Madame, Messieurs les Juges, lorsque l'on  
3 prend pour cible des gens qui ont des postes élevés, parfois, on peut  
4 retrouver ce qu'ils faisaient ce jour-là. Kibaki n'est pas allé à la  
5 réunion du KICC. C'est Uhuru Kenyatta qui l'a fait. Uhuru Kenyatta est allé  
6 à la réunion à l'Intercontinental, qui a eu lieu après le déjeuner. Par  
7 contre, le président Kibaki, lui, est allé au déjeuner.

8 Alors, qui était au "State House" ce jour-là ? Pour cela, reportons-  
9 nous au Témoin confidentiel 0023 à l'EVD-PT-D13-00151 à la page 0800.

10 Dans cette déclaration, il parle du fait que le jour précédent :  
11 "Le président était conscient du fait qu'il y avait eu un gros  
12 problème concernant l'événement des jeunes, et cela était dû à un problème  
13 de gestion du programme."

14 Et il dit :

15 "En conséquence, Kimonye a organisé une réunion spéciale le jour suivant  
16 avec le président Kibaki. La réunion devait avoir lieu à la 'State House'."  
17 Et il identifie dans un document qu'il a produit qui vient de la "State  
18 House", il nous permet de voir qui était présent à la "State House" et il  
19 donne le nom de cette personne. Il renvoie également à la vidéo que vous  
20 avez vue dans la présentation des éléments de preuve par l'équipe de la  
21 Défense, de l'ambassadeur Muthaura, où on voit le président Kabaki qui est  
22 à une réunion, le 26 novembre.

23 "Aux alentours de 10 h 30, on a rencontré le président Kibaki dans l'une  
24 des salles autour du 'State House'. La réunion a duré à peu près une heure  
25 20. Francis Muthaura, Stanley Murage, Hyslop Ipu, Cyrus Gituai et Mohammed  
26 Kuti ont accompagné le président Kibaki. Uhuru Kenyatta n'a pas participé à  
27 cette réunion."

28 Le témoin qui était là décrit comment il a été remis au président la charte

1 des jeunes, et il dit :

2 "C'est là la seule chose qui a été remise au président au cours de cette  
3 réunion."

4 Il décrit ensuite la conversation qu'il y a eue avec le président.

5 Ensuite nous avons différents documents qui identifient les personnes  
6 présentes. Je les lis à haute voix, il s'agit de EVD-PT-D13-00441 et EVD-  
7 PT-D13-00447, puis EVD-PT-D13-00448 :

8 "On m'a demandé si Uhuru Kenyatta était présent lors de cette réunion; il  
9 ne l'était pas."

10 C'est le paragraphe 102 :

11 "On m'a demandé s'il y avait des membres des Mungiki présents à cette  
12 réunion, d'après ce que j'en sais, il n'y avait aucun membre des Mungiki de  
13 présent. Pas plus que la présence supposée de membres de Mungiki, pas plus  
14 que des sujets qui ont très été débattus lors de cette réunion."

15 Témoins qui corroborent ce point peuvent être considérés par leurs  
16 déclarations. Il s'agit du Témoin confidentiel 0007, EVD-PT-D13-00491; le  
17 Témoin confidentiel 0008, EVD-PT-D13-00504. Je cite à ce stade les éléments  
18 de preuve de l'équipe Muthaura, également sur ce point. Il s'agit d'un  
19 témoin confidentiel dont la cote EVD est la suivante, EVD-PT-D12-00054.

20 Nous n'avons pas le temps de montrer toutes ces photographies et toutes ces  
21 vidéos pour que vous puissiez les regarder, voir cet événement, mais ce que  
22 l'on nous dit, sans aucun doute, c'est que le Témoin 0004 a menti à propos  
23 du 26 novembre. Et comme je l'ai dit, si l'on accuse des personnes de haut  
24 rang, un beau jour, ça nous revient à la figure lorsque les gens vont  
25 enquêter et sont en mesure d'identifier exactement là où ils se trouvaient.

26 Passons à présent au 30 décembre 2007. Là encore, une réunion supposée à la  
27 "State House".

28 Alors, je vois maintenant que la "State House" de Nairobi, au Kenya, semble

1 être un endroit où les Mungiki sont les bienvenus. Mais c'est quand même  
2 incroyable, et des gens qui écouterait cette affirmation seraient dans un  
3 état d'hallucination absolu par rapport à ces faits. Alors, 30 décembre  
4 2007, une date qui est probablement pas essentielle pour le Témoin de  
5 l'Accusation 0012, puisqu'il n'était pas en mesure lui-même de participer  
6 pleinement à cet événement. Enfin, quoi qu'il en soit, c'est la date de  
7 prestation de serment du président Kibaki. Alors, revenons-en à l'EVD-PT-  
8 D13-00384, pour voir quel type d'événement c'était.

9 En fait, ce que je vais faire, c'est faire référence à une  
10 transcription de cette vidéo :

11 "Ceux qui étaient présents lors de la cérémonie de prestation de serment du  
12 président Kibaki ont dit que les résultats des élections étaient  
13 démocratiques, quel que ce soit le nombre des personnes énervées par les  
14 résultats, le vainqueur reste le vainqueur, qu'il soit soutenu par  
15 l'ensemble des groupes ethniques ou pas."

16 Et vous verrez des hommes et des femmes élégamment vêtus pour une cérémonie  
17 officielle de prestation du chef de l'Etat, et si l'on regarde très  
18 attentivement à la loupe, on peut reconnaître M. Kenyatta, présent dans la  
19 salle, parmi la foule.

20 Enfin, ce jour-là, le 30 décembre 2007, un peu plus tôt, les résultats sont  
21 publiés bien sûr, et Uhuru Kenyatta se trouvait dans le bâtiment du KICC.  
22 Donc, avant cette réunion ou cette prestation de serment, il était dans le  
23 bâtiment du KICC lorsque ou après que la commission électorale ait annoncé  
24 que Mwai Kibaki était le vainqueur des élections.

25 Nous allons simplement montrer une vidéo d'Uhuru Kenyatta au bâtiment du  
26 KICC. Il s'agit de l'EVD-PT-D13-00073.

27 (Diffusion de la cassette vidéo)

28 M. KAY : (interprétation) La raison pour laquelle nous voyons des

1 agents de police et d'autres représentants des forces de l'ordre, des  
2 forces armées kenyanes, c'est parce que ce bâtiment a été évacué suite, ou  
3 a été protégé suite aux troubles qui à leur tour ont fait suite aux  
4 résultats des élections. Et voilà où se trouvait Uhuru Kenyatta ce jour-là.  
5 Alors réfléchissons. 30 décembre, qu'est-ce qui se passe ? Prestation de  
6 serment du président, annonce des résultats, voilà ce qui occupait tout le  
7 monde ce jour-là. Il ne s'agissait pas de tenir des réunions en  
8 organisation avec les Mungiki à la "State House", dans la résidence ou dans  
9 le palais présidentiel. Si l'on parle aux gens qui travaillent là-bas, on  
10 saurait quel type de bâtiment c'est. Et il est hautement improbable,  
11 incroyable même que quelqu'un, à moins qu'il n'ait aucune connaissance de  
12 ce qui se passait ce jour-là, à moins qu'il l'ait inventé, personne  
13 n'aurait pu choisir cette date-là pour parler ou décrire une réunion entre  
14 ces gens à la "State House". Les Mungiki présents le jour de la prestation  
15 de serment dans la maison du gouvernement ou le palais présidentiel, je ne  
16 crois pas, non.

17 Je passe à présent l'EVD-PT-D12-00191.

18 (Diffusion de la cassette vidéo)

19 M. KAY : (interprétation) Une occasion dûment enregistrée pour la  
20 postérité.

21 Les déclarations que nous avons peuvent être citées comme suit : Témoin  
22 confidentiel 0020, EVD-PT-D13-00548, page 0759, ce témoin déclare que :  
23 "Après la cérémonie à la maison d'Etat, nous sommes allés à la maison  
24 d'Uhuru Kenyatta à Nairobi, et le téléphone a commencé à sonner. C'étaient  
25 des gens qui demandaient de l'aide puisqu'ils étaient attaqués. Les appels  
26 venaient de toutes parts. J'ai répondu à certains de ces appels, des  
27 membres de la famille disaient également qu'ils avaient reçu eux-mêmes des  
28 appels. Il était évident qu'il y avait de gros problèmes qui avaient

1      commencé dans certaines parties du pays. Et la seule chose que nous  
2      pouvions faire, c'était croiser les doigts pour espérer que les gens  
3      maintiennent leur calme."

4      Bon nombre d'autres témoins pourraient être cités, étayant cette  
5      thèse, et nous l'avons entendu dans la présentation de la thèse de  
6      l'ambassadeur Muthaura.

7      Voyons à présent le 3 janvier et le Témoin 0004, la réunion aux "Members  
8      Club" de Nairobi.

9      Là encore, lorsqu'on prend un temps pour réfléchir sur ce qu'est le  
10     "Nairobi Members Club", il s'agit d'un country club traditionnel  
11     pratiquement, c'est un club avec une allée de chaînes, c'est un club  
12     vraiment, avec des membres, très, très restreint d'accès. Les gens sont  
13     nommés, sont cooptés pour entrer, les téléphones portables ne sont pas  
14     autorisés et il y a des règles et nous avons une scène qui a été présentée  
15     devant cette Chambre qui ne pouvait que venir de quelqu'un qui n'a jamais,  
16     jamais été là-bas de sa vie. Il nous parle de quatre Mungiki qui rentrent  
17     dans le club le plus prestigieux, qui serait l'équivalent du Carlton Club  
18     de Londres, dirais-je, et qui étaient en mesure de rentrer, de passer la  
19     réception, se rendre à la zone où on prend le petit-déjeuner et s'asseoir à  
20     une table, et quelqu'un leur crie de l'autre côté de la salle de venir les  
21     joindre. Nous avons des déclarations de témoins qui présentent en détail le  
22     caractère peu probable d'un tel récit. Nous avons également des  
23     déclarations de gens qui étaient là, sur place ce jour-là, disant que ce  
24     n'est pas arrivé et ils ont été cités par l'équipe Muthaura dans leur  
25     présentation et que nous prenons en notre compte totalement.

26     Le Témoin 0020 confidentiel, le EVD-PT-D13-00548, page 0760, il était avec  
27     Uhuru Kenyatta ce jour-là. Et c'était le 3 janvier, le jour où Raila Odinga  
28     a appelé l'action de masse d'un million de personnes qui devaient se réunir

1 à "Uhuru Park", et ce rassemblement a été interdit par les autorités.  
2 Une nouvelle fois, quelqu'un qui n'a jamais été avec Uhuru Kenyatta,  
3 reprendre une date comme ça, n'aurait pas su les recherches qu'on allait  
4 faire pour savoir où ils étaient. On vous a communiqué des documents à  
5 propos de médiation à Nairobi, au Kenya, ou concernant des déclarations  
6 d'Odinga ce jour-là résultant d'une action en diffamation prise au nom  
7 d'Uhuru Kenyatta à l'encontre d'une chaîne de télévision qui avait diffusé,  
8 sur les écrans en direct et sans se rétracter, une information assez dure,  
9 en fait. On nous dit que :  
10 "L'ODM avait appelé la veille au massacre et a demandé à ce que les  
11 gens se rassemblent dans le "Uhuru Park". Ils espéraient rassembler un  
12 million de personnes. Et ce matin-là, nous sommes restés près de la maison  
13 en attendant de voir ce qui allait advenir de ce supposé rassemblement. Et nous  
14 nous étions également avec des membres de notre famille, et cetera. Et nous  
15 nous sommes rendu compte de la classe d'Uhuru, et sur les conseils de  
16 sécurité on lui a dit qu'il ne pourrait pas quitter l'enceinte de la  
17 maison. Muoho et moi-même avons quitté la maison pour voir ce qui se  
18 passait en ville. Nous avons fait un tour jusqu'à "Uhuru Park" et nous  
19 avons vu  
20 qu'il y avait bon nombre -- présence policière, de sécurité. Et on a vu  
21 également qu'il y avait un groupe qui était chassé par Valley Road par un  
22 groupe de policiers dans un Land Rover."  
23 Il s'en souvient parce qu'il connaissait le parlementaire  
24 personnellement.  
25 Alors :  
26 "Les deux incidents dont je me souviens, c'était la déclaration de  
27 responsables ODM et d'Odinga qui insinuaient qu'Uhuru Kenyatta était à une  
28 réunion au 'State House' avec des Mungiki. Et je me souviens qu'il avait

1 demandé à ses avocats de prendre des mesures immédiatement, et la  
2 déclaration du président était la première fois qu'il prenait la parole à  
3 la nation depuis le début des troubles."

4 Alors, Témoin confidentiel 0006, EVD-PT-D13-00479, page 0411.

5 Bien sûr, certaines de ces réunions ont des dates imprécises, ce qui rend  
6 très difficile pour tout le monde de s'y retrouver par rapport à ce qui a  
7 été dit. Début janvier 2008, réunions au KICC et au "State House". Alors,  
8 je suppose que si on prend des dates particulières et qu'on tape un peu au-  
9 dessus, un peu en bas, on arrive à des dates générales et des déclarations  
10 d'ordre général sur ce type de réunions, mais voilà le genre d'affirmation  
11 que nous avons face à nous.

12 Et si on se réfère au Témoin confidentiel 0025, EVD-PT-D13-00557, page  
13 0861, nous verrons son récit des réunions à la "State House", de qui était  
14 présent, et de l'implication ou pas d'Uhuru Kenyatta et cette participation  
15 ou non à ce type de réunions.

16 Ce témoin nous dit :

17 "Je n'ai rencontré personne à la 'State House' que je considérais comme  
18 étant des Mungiki. Et pourtant, il est très difficile de déterminer qui est  
19 membre des Mungiki ou pas. Je ne suis pas au courant d'aucune visite à la  
20 'State House' par des Mungiki."

21 Un élément-clé dans des déclarations des Témoins 0011 et 0012, est  
22 quelqu'un que j'identifierai comme le Témoin confidentiel 0024. Une  
23 déclaration a été prise par nous de la part de ce témoin, et il s'agit du  
24 EVD-PT-OTP-D13-00552.

25 Il décrit les rapports qu'il a eus avec le Témoin 0012 et le Témoin 0011,  
26 et il donne une date précise ainsi qu'un lieu précis. Il décrit ce qu'ils  
27 faisaient pour vivre et comment il les connaît. Alors, il était au courant  
28 qu'il y avait des gens, disons, dans la rue, pour ainsi dire, et que

1      conformément à leurs habitudes, telles qu'ils l'ont fait avec l'équipe de  
2      la Défense, notre Témoin, Monsieur Nuguyai, a également essayé d'extorquer  
3      de l'argent à ce monsieur.

4      C'était un témoin-clé, et je suggère de lire sa déclaration, parce que  
5      c'est vraiment inquiétant de voir que l'Accusation n'a pas essayé de  
6      corroborer ce que dit son témoin ou ses témoins, pas plus qu'ils n'ont  
7      essayé d'enquêter sur ce qu'ils faisaient ou là où ils se trouvaient  
8      pendant les violences postélectorales.

9      L'un des témoins que nous appellerons abordera précisément la question d'où  
10     ils se trouvaient et ce qu'ils faisaient d'après ce qu'il en sait, en  
11     janvier et février 2008.

12     Ce témoin explique qu'il a rencontré Uhuru Kenyatta pour la première fois  
13     le 26 novembre 2009. Ce qui va exactement à l'encontre de ce que disent les  
14     témoins de l'Accusation numéro 0011 et 0012. Cela les contredit hautement,  
15     et ça remet particulièrement en question la véracité de leurs propos. Il  
16     indique avoir connaissance du document de l'extorsion EVD-PT-D13-00555,  
17     produit par ces témoins-là, parce qu'il peut confirmer qu'il connaît le  
18     document. Que celui-ci lui a été présenté par les Témoins 011 et 0012 de  
19     l'Accusation et qu'il lui a été remis pour qu'il le lise à l'hôtel Sagret,  
20     de Nairobi. Il réfute avoir été impliqué dans la préparation de ce  
21     document.

22     Voilà. C'est ce que nous avons été en mesure de faire dans ce laps de  
23     temps, et nous pensons qu'il s'agit là d'une réfutation absolue des faits  
24     de ces réunions. Il s'agit d'éléments matériels et enregistrés. Alors, bien  
25     sûr, on ne peut pas dire à chaque instant où on se trouve, n'est-ce pas, où  
26     étaient les gens, mais enfin, voyons, d'un point de vue général, comment  
27     les gens se comportaient et ce qui se passait. Voyons quelle était la  
28     réalité, où cela se passait, qu'est-ce qui se passait, voyons. Nous avons

1      ici des éléments ratifiés, prouvés par les médias.

2      Je passe à présent au dernier point de notre réponse à l'Accusation

3      dans cette affaire, et il s'agit là de la levée de fonds pour les victimes.

4      Alors, la Chambre a fait référence dans ses décisions sur la commission

5      pour enquêter, ainsi que dans sa décision pour publier les citations. On

6      parle de réunions de levée de fonds aux fins, soi-disant, de représailles

7      et de revanche, ainsi que des réunions qui sont tenues pour essayer de

8      mettre en place des éléments de vengeance contre les éléments de l'ODM.

9      Bon. Alors, la Défense dispose de bon nombre de déclarations de personnes

10     qui étaient dans ces réunions, et je vais essayer de les parcourir un par

11     un.

12     Hôtel Sagret, 11 janvier 2008. Je renvoie la Chambre au Témoin 0003,

13     EVD-PT-D13-00424, il fait référence à une réunion à laquelle il s'est rendu

14     en janvier à l'hôtel Sagret, qu'il a parlé avec d'autres de "ce que nous

15     pourrions faire. C'était organisé par Paul Muhoho, l'oncle d'Uhuru." Et ce

16     témoin a trouvé des documents de l'époque qui montrent qu'il a collecté des

17     biens de Debenham & Fear Limited le 12 janvier, ce qui lui fait croire que

18     cette réunion à l'hôtel Sagret, c'était le 11. On parle de biens et de

19     vêtements pour le bureau d'Uhuru Kenyatta, "...parce que j'utilisais son nom

20     pour encourager les gens à donner." Il nous produit un document au nom de

21     Kenyatta, et il s'agit d'un reçu d'essence.

22     Alors, on ne va pas tout regarder, mais enfin, puisque j'ai commencé,

23     voyons celui-ci : EVD-PT-D13-00421.

24     M. LE GREFFIER : (interprétation) Maître, pour préciser aux fins du

25     dossier, il s'agit d'un document confidentiel.

26     M. KAY : (interprétation) Ça peut être un document public. La déclaration

27     est confidentielle, mais pas le document en soi.

28     Alors, 81 cartons de lait en poudre, 21 (comme interprété) cartons de

1 céréales, 4 vestes. Merci beaucoup.

2 Le témoin déclare que cet événement a eu lieu, que les gens venaient à la  
3 réunion, qu'il y a eu des décisions pour fournir des biens pour aider les  
4 personnes déplacées et qu'il s'agit d'un exercice purement humanitaire.

5 Au paragraphe 8 de sa déclaration, il décrit comment il récupérait  
6 des biens, et je cite :

7 "J'ai vu que ces biens étaient agités depuis le Centre de conférence de  
8 Kenyatta. C'était un événement auquel ont participé bon nombre de  
9 politiques, y compris Uhuru Kenyatta, le vice-président Kalonzo et le Pr  
10 Ongeri."

11 Permettez-moi de regarder maintenant l'EVD-PT-D13-00422, qui peut être  
12 public. Là encore, des dons pour les victimes de ces clashes.

13 Alors voyons cela de la Croix-Rouge, EVD-PT-D13-00423, page 0078. Là  
14 encore, c'est public.

15 On voit la Croix-Rouge du Kenya. On voit les quantités. Des grandes  
16 quantités.

17 Bien. Alors, je dirai à la Chambre ce qui s'est passé là. Il y a eu des  
18 réunions. Les gens se rassemblaient. Ils étaient inquiets. Il y a eu ces  
19 réunions, oui, mais ces réunions ont été, en grande partie, détournées en  
20 ce qui concerne leur nature, la nature de ce que ces gens de bonne foi et  
21 bons faisaient à l'époque. Alors j'ai une série de documents que vous  
22 pouvez regarder.

23 Personne gardait ces documents. Simplement ils surgissent par chance.  
24 Enfin, on se rend compte de ce qui se passait. Il faut faire très  
25 attention, très attention dans une enquête à forte connotation politique et  
26 dans une ambiance à forte connotation politique lorsque l'on fait des  
27 accusations sur une partie qui faisait ça ou ça. Quand on dit attention, il  
28 faisait ci, il faisait ça. Alors oui, bien sûr, il y avait des réunions,

1      mais ce n'était pas le genre de réunions dont ils parlent. Ce n'étaient pas  
2      des gens qui se réunissaient autour d'une table pour parler et voir comment  
3      ils pouvaient se venger des autres, non, pas du tout, pas du tout. Ces  
4      bonnes actions ont été en grande mesure mal interprétées et même ont abouti  
5      à travestir complètement la vérité.

6      Alors, que serait-il passé si on avait enquêté sur ces réunions avant et si  
7      on avait peut-être obtenu des déclarations de gens qui étaient présents à  
8      ces réunions, qui nous auraient dit ce qui se passait vraiment ?  
9      J'espère et je pense que ça aurait été intéressant également pour le  
10     conseil des victimes.

11     Alors, l'hôtel Blue Post, le 3 et 28 janvier 2008, et 26 février 2008. Les  
12     Témoins de l'Accusation 0011 et 0012 ont fait référence au Blue Post.

13     Témoin confidentiel 0002 à l'EVD-PT-D13-00420, page 0065, je cite :  
14     "Nous avions convenu que j'essaierai de contacter le Blue Post à Thika et  
15     que je réserverais une chambre pour une réunion, puis nous rassemblerions  
16     ici le clergé et d'autres groupes respectés dans cet hôtel. L'objet de  
17     cette première réunion était de demander à chacun s'ils étaient d'accord  
18     pour dire qu'il nous fallait faire quelque chose - c'était au Blue Post. Je  
19     retenais toujours mes réunions sur place. C'est un endroit qui est central,  
20     puisque nous appelions des gens provenant de l'ensemble de la Province  
21     centrale. Nous identifions différents anciens des communautés et différents  
22     membres du clergé pour qu'ils y participent. La première réunion a eu lieu  
23     le 3 janvier et à peu près 40 personnes sont venues. Il était -- 10 h du  
24     matin. La réunion a duré trois heures. Uhuru Kenyatta n'était pas là."

25     Paragraphe 18 :

26     "Ils ont convenu de former un conseil conjoint qui essayait d'aider notre  
27     peuple et de les représenter, ainsi que leurs problèmes. Ils ont également  
28     rédigé un petit document en donnant mandat à un petit groupe de personnes

1 pour qu'ils créent une organisation d'aide pour commencer à travailler et  
2 créer ainsi un biais, un véhicule qui pourrait être utilisé et qui est  
3 connu comme le Fond d'aide contre les désastres du mont Kenya".

4 "Il s'agissait de membres du clergé."

5 Evidemment, les Témoins 0011 et 0012 ne le savaient pas :

6 Ils se sont à nouveau retrouvés au "Blue Post" le 28 janvier et le 26  
7 février. Ils ont créé le Fond pour la catastrophe du mont Kenya, et ils ont  
8 également demandé à un avocat de les aider et ont ouvert un compte en  
9 banque. Nous avons commencé à contacter différents organismes de façon à  
10 leur parler de nos efforts de secours.

11 "Je trouve que le fait de parler de ces réunions, que moi j'appelle les  
12 réunions du Blue Post, comme étant des réunions ayant pour but de planifier  
13 une guerre et de la violence est totalement ridicule.

14 "Aucun homme politique n'était présent à ces réunions. Une fois que  
15 la paix a été déclarée, nos efforts ont été modifiés. Nous avons décidé de  
16 créer l'association culturelle GEMA pour continuer à faire en sorte que  
17 cela ne se reproduise jamais."

18 Voyons maintenant le document EVD-PT-D13-00416, qui peut être rendu public.

19 Le Fond pour le secours aux catastrophes suite à des déplacements de  
20 masse. Des leaders des différentes communautés ont mis en œuvre une  
21 initiative de façon à savoir qui avait été tué, qui a été victime de  
22 meurtre, comment aider différentes personnes, et cetera, et cetera.

23 Nous n'avons pas le temps de rentrer dans les détails, mais j'espère  
24 que j'ai montré à la Chambre où se trouvent les sources des différents  
25 éléments de preuve.

26 Passons maintenant à la réunion du Landmark le 11 janvier 2008, qu'on  
27 appelle également l'hôtel Jacaranda. Le Témoin 0001, à l'EVD-PT-D13-00409,  
28 explique ce qui s'est passé à l'hôtel Jacaranda. Et j'ai vu les notes de

1 bas de page de votre décision et les éléments de preuve que vous avez  
2 regardés pour avoir l'impression que ces endroits étaient utilisés comme  
3 des endroits qui étaient utilisés pour planifier la violence. C'est  
4 tellement, tellement éloigné de la réalité. Ce que vous avez lu, ce sont  
5 les paroles de gens qui n'ont jamais été là. Il y a des gens qui n'ont  
6 aucune idée de ce qui s'est passé et qui déforment totalement les choses.  
7 Par exemple, ils élisent une personne pour qu'elle devienne président  
8 du comité de Nakuru. Ils ont appelé une réunion. Egalement un trésorier.  
9 Ils ont un registre des donations, de l'argent, des vêtements, de façon à  
10 aider les victimes de la violence et ont également mis sur pied des moyens  
11 de distribuer tout cela, l'alimentation, l'eau, et cetera, et cetera.  
12 Il s'agit en fait de mesures pour aider les gens à s'en sortir, des  
13 personnes qui d'ailleurs étaient très choquées par ce qui était dit à leur  
14 sujet.  
15 La réunion à Jacaranda a été organisée de façon à ce que toute personne  
16 ayant des parents à Nairobi ou ailleurs puisse discuter des meilleurs  
17 moyens de leur apporter de l'aide. Le but de cette première réunion était  
18 d'être une sorte de précurseur à une réunion plus longue. On m'a demandé si  
19 les Mungiki étaient présents ou représentés ou si on a parlé de la  
20 violence. Personne n'a parlé des Mungiki et personne n'a parlé de collecter  
21 des fonds pour une violence en représailles. "Je ne sais pas si on a parlé  
22 de Kenyatta, d'ailleurs, à la réunion", ce qui est corroboré par le Témoin  
23 0014 à l'EVD-PT-D13-0542; le Témoin confidentiel 0017, EVD-PT-D13-0545.  
24 On vous a renvoyé à l'hôtel Jacaranda le 19 janvier 2008. Le même témoin,  
25 le Témoin 0001, à l'EVD-PT-D13-00409, au paragraphe 24, parle de cette  
26 réunion :  
27 "Les personnes présentes étaient majoritairement Kikuyus et n'étaient pas  
28 affiliées à un parti politique particulier. Ce n'était pas une réunion

1 politique, mais plutôt une réunion qui était appelée pour s'attaquer aux  
2 problèmes de la souffrance des personnes déplacées à Molo."  
3 Et ensuite, ils ont essayé de trouver des moyens d'agir. Il n'y avait pas  
4 de Mungiki, il n'y avait personne qui a parlé de violences en représailles.  
5 Cela est corroboré par les mêmes témoins que ceux que j'ai cités tout à  
6 l'heure.  
7 Autre endroit cité dans les différents documents; Galileo, 24 janvier 2008,  
8 Témoin confidentiel 0010, à l'EVD-PT-D13-00529. Il parle de l'organisation  
9 d'une réunion pour les déplacés internes, son intention lorsqu'il a  
10 organisé cet événement, de façon à ce que les jeunes chefs d'entreprises et  
11 les professions libérales des communautés kikuyus, embu et meru puissent  
12 essayer d'apaiser les souffrances des victimes de la violence  
13 postélectorale. Pour lui, cet événement au Galileo avait pour but de  
14 collecter des fonds pour acheter des éléments essentiels tels que de la  
15 nourriture, de l'eau et des couvertures. Certains hommes politiques étaient  
16 présents. Uhuru Kenyatta y est allé le 24 janvier 2008. Il a participé de  
17 10 h à 11 h du soir. Il avait l'air fatigué et il a même parlé du fait  
18 qu'il avait vraiment sommeil. Il a parlé brièvement aux personnes qui  
19 étaient là. Il y avait George Thuo, également, qui était là-bas, qui a  
20 parlé brièvement, qui a dit qu'il fallait tous aider notre population,  
21 qu'il fallait apporter des couvertures, de l'eau et de la nourriture. Il a  
22 dit qu'il fallait aider, c'est-à-dire aider de toutes les manières  
23 possibles. Par exemple, si vous avez un terrain que vous n'utilisez pas,  
24 vous devriez laisser les personnes déplacées s'en servir. Kenyatta a  
25 également expliqué qu'il allait aux Kikuyus pour appeler les jeunes à ne  
26 pas provoquer le chaos et commettre des actes de violence. Il a parlé  
27 pendant trois ou cinq minutes. Je n'ai entendu personne parler de la  
28 collecte de fonds qui serait nécessaire pour préparer des attaques en

1      représailles. Personne non plus n'a appelé la violence, de ses vœux. Cela  
2      est corroboré par le Témoin 0009, EVD-PT-D13-00518, confidentiel, et  
3      également par le Témoin confidentiel 0022, EVD-PT-D13-00550, également  
4      corroboré par le Témoin confidentiel 0025 à l'EVD-PT-D13-00557 et par le  
5      Témoin confidentiel 0026, EVD-PT-D13-00596, mais vous entendrez ce témoin  
6      lui-même puisqu'il s'agit de notre deuxième témoin viva voce.

7      La réunion du KICC le 30 janvier 2008. Le Témoin 0011 était présent, et il  
8      décrit ce qui s'est passé. Il s'agit de l'EVD-PT-D13-00535.

9      Il a pris des photographies au KICC, parce que c'était le lancement du  
10     fonds humanitaire national pour réduire les impacts et permettre la  
11     réinstallation des victimes des violences postélectorales de 2007. Il y est  
12     resté pendant toute la durée de l'événement, et cet événement concernait  
13     l'effort de secours pour le pays tout entier. Je cite :

14     "Uhuru Kenyatta était présent à cet événement. Je n'ai pas pris une photo  
15     de lui, mais il est présent sur une scène dans une photo où on voit  
16     plusieurs personnes, en fait, une foule. Personne n'a parlé de violence en  
17     représailles. Cela concernait uniquement le secours au peuple kényan."

18     Et on voit ceci sur la photographie EVD-PT-D13-00533, et EVD-PT-D13-00534.

19     Il y a également eu une réunion de collecte de fonds au KICC le 15 février  
20     2008. Le Témoin 0010 y était. EVD-PT-D13-00529.

21     Alors, à cette occasion, le 15 février, il y a eu pour cette réunion une  
22     annonce dans le "Daily Nation". Il suffit de regarder l'annonce et vous  
23     verrez de vous-mêmes la nature de cet événement. Il s'agit d'information  
24     qui peut être rendue publique. EVD-PT-D13-00525.

25     Et je pense que j'aurai terminé d'ici trois minutes, Madame le Président,  
26     Messieurs les Juges.

27     Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Je vous remercie, Maître  
28     Kay.

1 M. KAY : (interprétation) L'annonce se trouve dans le coin inférieur  
2 gauche.  
3 Comme le dit ce témoin, cela a été organisé pour des raisons tout à fait  
4 légitimes et tout à fait respectables. C'est un événement qui a été créé  
5 afin d'organiser des secours aux personnes déplacées de la vallée du Rift.  
6 Le fond de secours devait récupérer les fonds, et l'argent devait être  
7 utilisé pour acheter de l'alimentation, des vêtements et donner un abri.  
8 Le témoin, EVD-PT-D13-00428, a également corroboré cela. Elle était  
9 présente. Elle a dit que cela n'était pas du tout planifié pour planifier  
10 des représailles violentes. Le Témoin 0013 confidentiel, EVD-PT-D13-00541,  
11 corrobore. Le Témoin confidentiel 0018, EVD-PT-D13-00546, était présent, il  
12 s'agit d'un évêque. Et le Témoin confidentiel 0022, EVD-PT-D13-00550.  
13 Alors, j'en arrive au terme de mon exposé retracant notre voyage dans les  
14 éléments de preuve, ce qui a duré près de deux heures. Ce que nous avons  
15 tenté de montrer à la Chambre, c'est que nous avons produit des éléments de  
16 preuve qui sont d'un niveau supérieur à celui de la rumeur et de gens qui  
17 disent des choses méchantes sur d'autres personnes. Dans la séquence vidéo  
18 du 3 janvier devant l'hôpital Masaaba, cette séquence vidéo, que j'ai  
19 montrée lors de mes propos liminaires, montre à quel point une déclaration  
20 peut devenir dangereuse lorsqu'elle est faite publiquement et que des  
21 accusations qui ne sont pas du tout fondées sont lancées, et comment cela  
22 ne fait qu'alimenter un système et des personnes bonnes qui ont fait des  
23 bonnes actions se retrouvent diffamées et insultées. On vous a montré des  
24 documents actuels, des documents réels. Ce ne sont pas simplement les mots  
25 d'un conseil. Nous avons voulu éviter cela. Il s'agit de documents, de  
26 matériaux directs qui vous montrent exactement qui était Uhuru Kenyatta à  
27 ce moment-là, comment il se comportait. Ils essaient de vous montrer dans  
28 une progression logique qu'entre le moment où il leur dit d'aller devant un

1 tribunal, le moment où il leur dit d'instaurer un dialogue, le moment où il  
2 leur dit de respecter l'état de droit, au moment où il, physiquement, se  
3 rend dans la rue, monte sur une voiture, et ne vous trompez pas, ce groupe  
4 cherchait la vengeance. Si vous regardez toute la vidéo, on voit qu'ils ont  
5 bouché la rue. Et il a arrêté cela, il a fallu qu'il les persuade. Comme  
6 vous verrez dans cette vidéo qui dure 15 minutes, il a essayé de rentrer  
7 dans leurs têtes, il a essayé de parler à la foule dans des circonstances  
8 qui étaient très difficiles, mais il n'y a aucun doute sur le résultat  
9 qu'il obtient à la fin, parce que le témoin qui a produit cette vidéo l'a  
10 dit. Et puis, on lit la même chose dans une lettre spontanée qui nous a été  
11 envoyée par quelqu'un qui a vu cette vidéo lorsque la citation à  
12 comparaître a été lancée le 15 décembre. Donc c'est quelqu'un qui a écrit  
13 et qui a remercié Kenyatta pour ce qu'il a fait ce jour-là.  
14 Alors, c'est tout à fait heureux que nous ayons reçu cette lettre, parce  
15 que lorsque vous vous retrouvez face à une pléthore de rumeurs dans tous  
16 les sens, de gens qui parlent de choses sur lesquelles ils ne savent rien,  
17 qui parlent d'événements auxquels ils n'ont jamais participé, on se  
18 retrouve face à une présentation totalement artificielle des choses.  
19 En ce qui concerne les Mungiki qui se déplaçaient dans des camions de  
20 l'armée, c'est un peu comme si on parlait de Londres, d'une foule hostile  
21 qui prendrait un bus londonien et qui irait directement à "Buckingham  
22 Palace". C'est exactement le même type de scène ici que l'on nous décrit.  
23 C'est absolument ridicule.  
24 Nous demandons à la Chambre, parce que vous êtes des Juges sérieux, de bien  
25 étudier ces éléments de preuve, parce que notre opinion est que cette  
26 affaire ne devrait pas dépasser le stade de la confirmation des charges.  
27 Nous avons détruit la thèse de l'Accusation, et nous vous avons montré  
28 l'autre côté de la réalité.

1    Je vous remercie.

2    Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci beaucoup, Maître

3    Kay. J'aimerais également à nouveau remercier Me Higgins pour leur

4    concision et leur clarté.

5    Nous sommes très en retard sur notre programme. Je parle de manière  
6    générale. Alors, peut-être qu'aujourd'hui nous ne serons pas en mesure de  
7    bien mener l'interrogatoire de M. Kenyatta, mais pour gagner du temps,  
8    peut-être que l'on pourrait lui demander de prêter serment maintenant de  
9    façon à ce que demain vous puissiez commencer votre interrogatoire. C'est  
10   la proposition que fait la Chambre.

11   M. KAY : (interprétation) Merci beaucoup, Madame le Président. Nous sommes  
12   tout à fait d'accord avec l'idée d'essayer de gagner du temps.

13   Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci beaucoup.

14   Monsieur Kenyatta, je vais vous demander de bien vouloir prendre place.  
15   Tout d'abord, il faut que je vous rappelle vos droits conformément au titre  
16   de l'article 67(1)(h) de faire une déclaration qui ne soit pas sous  
17   serment. C'est à vous de décider.

18   M. KENYATTA : (hors micro)

19   Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Donc vous avez droit de  
20   faire une déclaration qui n'est pas sous serment. Nous ne pouvons pas vous  
21   imposer ce droit. Je vous prie de bien vouloir, donc, prendre place à la  
22   barre des témoins. Et vous connaissez les procédures -- vous avez assisté à  
23   la procédure jusqu'à maintenant, vous savez quelles sont les règles. Je  
24   voulais simplement vous rappeler la compétence de la Cour concernant les  
25   faux témoignages.

26   Donc, Monsieur le Greffier d'audience, pouvez-vous aider M. Kenyatta.

27   M. LE GREFFIER : (interprétation) Oui, Madame le Président.

28   Pourriez-vous répéter après moi. Je déclare solennellement.

- 1 M. KENYATTA : (interprétation) Je déclare solennellement.
- 2 M. LE GREFFIER : (interprétation) Que je vais dire la vérité.
- 3 M. KENYATTA : (interprétation) Que je vais dire la vérité.
- 4 M. LE GREFFIER : (interprétation) Toute la vérité.
- 5 M. KENYATTA : (interprétation) Toute la vérité.
- 6 M. LE GREFFIER : (interprétation) Et rien que la vérité.
- 7 M. KENYATTA : (interprétation) Et rien que la vérité.
- 8 LE TÉMOIN : KEN-D13-PPPP-0001 (Assermenté)
- 9 (Le témoin répond par l'interprète]
- 10 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Merci beaucoup, Monsieur
- 11 Kenyatta. Je ne vais pas vous demander de nous dire qui vous êtes. Cela a
- 12 été fait au cours de la première journée, et ce que nous proposerions, bien
- 13 entendu, j'imagine que c'est votre équipe qui va commencer, Maître Kay, et
- 14 par la suite ce sera l'Accusation, et vous aurez la parole en dernier si
- 15 vous souhaitez poser encore des questions. Bien entendu, tout cela aura
- 16 lieu plutôt demain -- enfin, je préférerais, sauf si vous souhaitez
- 17 commencer maintenant.
- 18 M. KAY : (interprétation) Il me semble beaucoup mieux de commencer demain.
- 19 Mme LE PRÉSIDENT TRENDAFILOVA : (interprétation) Donc, du côté de la
- 20 Chambre, il n'y a rien à ajouter ce soir à ce qui a déjà été dit. Si les
- 21 parties, l'Accusation, les représentants légaux des victimes, je regarde
- 22 vers Me Anya, non pas parce que c'est une partie mais parce qu'il est à ma
- 23 gauche, alors si quelqu'un des équipes de la Défense souhaite aborder une
- 24 question, nous avons cinq minutes, ce qui ne veut pas dire qu'il faut que
- 25 nous restions dans la salle d'audience si nous n'en avons pas le besoin.
- 26 Donc nous reprendrons demain à 14 h 30 avec vous, Monsieur Kenyatta, pour
- 27 votre interrogatoire qui aura lieu dans l'ordre que vous connaissez bien et
- 28 que je viens de rappeler.

1 J'aimerais maintenant remercier tout le monde. La journée d'aujourd'hui a  
2 été assez calme. J'aimerais donc remercier l'équipe de l'Accusation, les  
3 équipes de la Défense, et en particulier l'équipe de la Défense de M.  
4 Kenyatta, Me Kay et son équipe, Me Anya, nos greffiers et huissiers, les  
5 interprètes, comme d'habitude. Merci beaucoup. Les sténotypistes, les  
6 officiers de sécurité, tout le monde.

7 Je vous souhaite à tous une bonne soirée. A demain.

8 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

9 --- L'audience de Confirmation des charges est levée à 19 h 53.

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28